



**COMMUNE DE WELLIN  
CONSEIL COMMUNAL DU 19 DECEMBRE 2016  
PROCES-VERBAL**

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;  
Messieurs Guillaume TAVIER Etienne LAMBERT, et Bruno MEUNIER,  
Echevins ;  
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;  
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin  
GOFFAUX, et Bernard ARNOULD, Conseillers communaux ;**

**Charlotte LEONARD, Directrice Générale.**

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

- 1) Acquisition. Ancienne Agence Belfius, Wellin – Urgence.**
- 2) Prestation de serment et installation d'un conseiller communal.**
- 3) CPAS – Modification budgétaire n°2 – Approbation.**
- 4) CPAS – Budget 2017.**
- 5) Budget 2017.**
- 6) Subsidés aux associations – 2016.**
- 7) Location de chasse – Cahier des charges de location du droit de chasse 2017-2026.**
- 8) OXFAM – Les petits déjeuners du monde – Rétrocession des bénéficiaires.**
- 9) Complexe sportif de Wellin asbl – Désignation membres effectifs.**
- 10) Accueil des enfants durant leur temps libre. Rapport d'activités du plan d'actions annuel 2015-2016. Plan d'action annuel 2016-2017.**
- 11) Affiliation au Creccide asbl.**
- 12) PCDR. Convention FRW/Commune. Gestion site internet.**
- 13) Convention d'occupation à titre précaire.**
- 14) Restauration du clocher de l'Eglise de Wellin. Travaux imprévisibles. Reconsultation des firmes.**
- 15) Idelux. Assemblée générale stratégique.**
- 16) Idelux Finances. Assemblée générale stratégique.**
- 17) Idelux Projets publics. Assemblées générales extraordinaire et stratégique.**

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

- 18) **AIVE. Assemblées générales extraordinaire et stratégique.**
- 19) **Plan communal d'aménagement révisionnel. zone artisanale de Halma. Avant-projet. Rapport sur les incidences environnementales. Approbation du contenu du RIE. Désignation de l'auteur de projet.**
- 20) **Acquisition. Ancienne Agence Belfius, Wellin.**
- 21) **Hôtel de Ville.**
- 22) **Marché public d'impression du bulletin communal.**

#### **HUIS-CLOS**

- 1) **Personnel communal – Prolongation.**
- 2) **Cumul de deux activités professionnelles – Demande d'autorisation.**

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00.**

**Le procès-verbal de la séance publique du 08 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### **1. ACQUISITION. ANCIENNE AGENCE BELFIUS, WELLIN – URGENCE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le crédit budgétaire nécessaire à l'acquisition du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin, cadastré Commune de Wellin, 1ère division section B numéro 128F, pour un montant de 130.000,00 euros, est inscrit au budget extraordinaire 2016 ;

Vu que l'acte de base relatif à la copropriété de l'immeuble a été signé en date du 14 décembre 2016 en l'étude de Maître Lucy ;

Considérant que l'acte d'acquisition ne pouvait être signé avant la signature de l'acte de base ;

Considérant que l'acte d'acquisition doit être signé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 car le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 ;

Considérant que nous venons de recevoir le projet d'acte d'acquisition ;

*A l'unanimité,*

**Déclare** l'urgence afin que le Conseil communal puisse approuver le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin, cadastré Commune de Wellin, 1ère division section B numéro 128F, pour un montant de 130.000,00 euros, tel que repris ci-dessous ; et mandater la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition du rez-commercial de la Belfius de Wellin mieux qualifié dans le projet d'acte dont mention ci-dessus pour cause d'utilité publique et ce, en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 (Moniteur Belge du 23 janvier 2015) et de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 (Moniteur belge du 25 janvier 2016).

### **2. PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAL.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège provincial en date du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre de démission datée du 07 novembre 2016 de Monsieur Jean-Luc Martin, conseiller communal, de ses fonctions de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil communal ;

Considérant que Madame Dominique Jamotte a été élue 2<sup>ème</sup> suppléante sur la liste n°7 OSONS aux dernières élections communales ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Madame Dominique Jamotte ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Attendu que Madame Dominique Jamotte ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité énumérés aux articles L4142-1 et L1125-1 à L1125-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce conseiller communal soient validés, ni à ce que ce membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'elle achèvera le mandat de Monsieur Jean-Luc Martin, démissionnaire, et entrera en fonction dès sa prestation de serment ;

#### **ACCEPTE**

la démission de Monsieur Jean-Luc Martin, conseiller communal, de ses fonctions de conseiller communal.

#### **PREND ACTE**

Madame Dominique Jamotte prête le serment suivant entre les mains de Madame la Bourgmestre, Présidente de séance : *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»*.

#### **INSTALLE**

Madame Dominique Jamotte dans sa fonction de Conseiller communal.

Cette délibération sera transmise aux intéressés et au Collège Provincial.

**Madame Dominique Jamotte, Conseillère communale, prend son siège.**

### **3. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 – APPROBATION.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 07 novembre 2016 transmis à l'administration le 07 décembre 2016 arrêtant les modifications budgétaires n°2 ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

*A l'unanimité,*

#### **DECIDE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 ordinaire du CPAS pour l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>979.659,94</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>1.021.897,17</b>

Mali exercice proprement dit	<b>0.00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>84.988,90</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>26.172,47</b>
Prélèvements en recettes	<b>0.00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>16.579,20</b>
Recettes globales	<b>1.064.648,84</b>
Dépenses globales	<b>1.064.648,84</b>
Boni global	<b>0,00</b>

**Article 2 :** En application de l'article 112ter de la Loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

**Article 3 :** La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

#### **4. CPAS – BUDGET 2017.**

##### **Le Conseil communal,**

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article 89 ;

Vu le règlement général de comptabilité communale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 en matière de tutelle administratives sur les décisions du CPAS ;

Vu le Comité de concertation COMMUNE/CPAS du 29/11/2016 ;

Considérant la délibération du Conseil du Centre public d'Action social du 7 novembre 2016 transmis à l'administration le 07 décembre 2015 arrêtant le budget CPAS de l'année 2017 ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours pour statuer ;

Vu que l'intervention communale s'élève à un montant de 479.019,34€ ;

Vu la note de politique générale 2017 présentée par le Président du CPAS, ainsi libellée :

##### **« 1. Introduction**

*Comme vous le savez certainement tous, la dignité humaine est au centre de l'action de notre CPAS. Et nous parlons bien d'Action et non plus d'une simple Aide comme défini à la création de ces organismes. Le but premier des acteurs sociaux est bien d'agir concrètement avec tout le dynamisme voulu afin de trouver sur du long terme une solution adaptée à tous les bénéficiaires. Nous ne pouvons nullement résumer la fonction du CPAS à la simple fonction d'un distributeur de billets. Nous sommes bien plus que cela, le CPAS est l'acteur premier de la réinsertion sociale et professionnelle.*

*L'humain reste donc au centre de notre réflexion et de nos décisions. Il n'empêche que nous devons rester vigilants à l'aspect économique de notre institution. Il en est de notre devoir d'utiliser à bon escient les dotations et minimiser au maximum l'impact de l'augmentation de la pauvreté sur le budget communal.*

##### **2. Budget 2017**

*Comme on le pressentait, l'effet « cascade » des différentes décisions gouvernementales au cours des dernières années a malheureusement lieu et notre centre voit certaines dépenses augmenter de manière importante sans que l'on ait la moindre marge de manoeuvre. On peut noter :*

- *Augmentation des R.I.S. : + 50.000 € en 2017 (l'équivalent de +/- 5 RIS). Nous avons pu constater déjà cette hausse en 2016, puisque nous avons dû injecter 20.000 € en 2ème MB à partir du fonds de réserve, pour pouvoir avoir le crédit suffisant.*
- *Des frais d'hébergement dans les MR et MRS. Il faut savoir que les CPAS ont le devoir d'intervenir financièrement pour les résidents de Maison de Repos à hauteur de la différence entre les revenus de la personne et le montant des frais d'hébergement. Il faut compter en moyenne 200 € par mois par personne. Cela fait plusieurs années qu'aucune demande n'a été faite. Fin 2016, nous devons intervenir pour 5 résidents, ce qui correspond à un montant moyen de 1000 € par mois. Ici aussi, 3000 € ont dû être injectés en 2ème MB pour le budget 2016.  
Pour 2017 nous avons donc 12.000 € supplémentaires à ajouter à cet article budgétaire.  
Nous devons également intervenir pour doter ces résidents d'argent de poche. Ce qui engendre une augmentation de l'aide sociale en espèces de 4.000 €. 2*
- *Augmentation des frais de personnel suivant l'indexation.*
- *Après une année de fonctionnement, les frais de l'ILA sont en légère augmentation, ce qui correspond mieux aux frais réels.*
- *Le financement des travaux de rénovation des pavillons du CPAS de Chanly entraînent inmanquablement un coût que le CPAS doit supporter.*

*Pour ces différentes raisons le budget 2017 est en hausse de +/- 33.000 €. Comme signalé en début de note, nous avons décidé de limiter l'impact de cette augmentation pour la Commune. Une part sera prise sur le fonds de réserve ordinaire (13.000 €).*

*A noter que lors de la 1ère MB, nous avons un boni du compte très positif (79.273,58 €). Mais après la 2ème MB, suite à l'adaptation du montant des différents articles budgétaires et afin de ne pas changer l'intervention communale en cours d'exercice, nous n'avons plus que 15.879,20€ à injecter dans le fonds de réserve.*

*L'intervention communale augmente donc pour 2017 de 19.889,87 €.*

*Il est cependant bon de rappeler que le CPAS contribue d'un autre côté à la bonne santé financière de la Commune par divers moyens :*

- Paiement d'un loyer pour l'ILA : 6.000 €*
- Cession de 10 points APE : +/- 30.000 €*
- Prises en charge par le CPAS de l'entièreté des cotisations de l'ADMR (gardes à domicile et aides familiales) : 12.960 €*
- Mise à disposition de stagiaires DEFITS pour le service ouvrier communal*

### **3. Projets 2017**

*1. Le premier objectif est bien entendu de pérenniser et renforcer les différents services et collaborations du CPAS. On peut épingler :*

- *Maintien de l'ILA au logement du Tombois à Chanly (capacité d'hébergement d'une famille de 4 candidats réfugiés)*
- *Maintien des services sociaux tels que : le service médiation de dettes, le service « commission énergie et eau », la guidance budgétaire, l'engagement d'étudiants « été solidaire »,...*
- *Renforcement des collaborations avec les ASBL sociales : ADMR et O AFL (gardes à domicile et aides familiales), Bilboquet (accueil de garde d'enfants),*

*Samaritel (service de télévigilance), DEFITS et Mirelux (insertion sociale et professionnelle).*

*2. La rénovation des pavillons du CPAS à Chanly sera réalisée durant l'année 2017. La D.S.T. de la Province du Luxembourg a été chargée de l'élaboration du cahier des charges et de la surveillance des travaux. L'objectif de ces travaux est d'assurer aux locataires une meilleure performance énergétique de leur habitation et une meilleure fonctionnalité des logements. Cela permettra d'une part de diminuer leurs frais énergétiques et d'autre part d'améliorer leur quotidien.*

*3. Autre projet pour 2017 est l'acquisition du logement de l'ancienne agence Belfius. Un accord a déjà été trouvé avec l'actuel propriétaire et les démarches administratives sont en cours. Ce logement devrait être divisé en deux logements qui seront mis en location avec un loyer modeste. Cette acquisition permettra au CPAS de réaliser «une opération blanche» durant le remboursement du prêt (les loyers devraient combler le remboursement du prêt bancaire), ce qui permettra à la Commune de ne pas intervenir dans les frais d'acquisition. L'autonomie du CPAS ne pourra être que renforcée via cette démarche.*

*4. Suite à l'augmentation des frais d'hébergement en MR et MRS, un contact a été pris et une collaboration plus intense est en train d'être mise en place entre le Val des Seniors de Chanly et le CPAS de Wellin, afin de mieux répondre et plus rapidement aux besoins et attentes des résidents. Un échange d'informations rendra plus de clarté sur la situation de chaque personne et les aides pourront être mieux adaptées.*

#### **4. Conclusion**

*En conclusion, force est de constater que l'effet négatif sur les communes prédit suite aux décisions gouvernementales depuis quelques années, ont fini par nous rattraper. Nous devons faire face à l'augmentation des charges de l'aide sociale. Dans la mesure du possible, il nous semble plus juste de partager cet effort entre le CPAS et la Commune. Tout en sachant que le fonds de réserve n'est pas un puit sans fond et que des solutions doivent être trouvées pour l'avenir. Des projets tendant vers une plus grande autonomie du CPAS doivent être privilégiés et une action anticipative doit être entreprise. De même, la collaboration avec les agents de réinsertion doit être renforcée.*

*Heureusement nous pouvons compter sur le travail exceptionnel des services sociaux et administratifs du CPAS qui agissent avec dynamisme, motivation et compétence, et sur la sagesse du Conseil de l'Action Sociale, pour mener à bien les projets de 2017 et sa gestion financière. Je tiens à remercier chaleureusement toutes ces personnes qui oeuvrent pour offrir à chacun la dignité humaine qu'il mérite.*

*Valéry Clarinval*

*Président du CPAS » ;*

*A l'unanimité,*

#### **DECIDE**

#### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget du CPAS pour l'exercice 2017 et la note de politique générale y annexée ;

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.007.686,33	238.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	1.040.995,16	238.000,00

Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	20.308,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	13.000	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	1.040.995,16	238.000,00
Dépenses globales	1.040.995,16	238.000,00
Boni global	0,00	0,00

### **Art. 2**

Fixe l'intervention communale à 479.019,34€

### **Art. 3**

En application de l'article 112ter de la loi organique des CPAS, un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Luxembourg dans les dix jours de la réception de la délibération du Conseil communal.

### **Art. 4**

La présente délibération est notifiée au Conseil de l'Action sociale.

## **5. BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2017.**

Préalablement au vote, Mme la Bourgmestre fait une présentation des budgets ordinaire et extraordinaire :

### **« Budget ordinaire**

#### ***Dépenses***

*Au niveau du budget ordinaire à l'exercice propre nous avons des dépenses pour 5.039.588,49€ et des recettes de 5.123.950,91€ ce qui nous donne un boni de 84.362,42€. Les recettes globales s'élèvent à 6.045.616,56€ et les dépenses à 5.057.859,64€ ce qui donne un boni global de 987.756,92€.*

*Si on fait une comparaison des recettes, en termes de répartition, l'on remarque que le fonds des communes reste stable, que les impôts ont un poids un peu moindre et un léger tassement des aides en termes d'emploi. Les dividendes représentent de moins en moins (0,7% des recettes).*

*Toujours en termes de répartition, les dépenses de personnel diminuent, par contre les dépenses de fonctionnement et les dotations versées à d'autres entités augmentent, nous verrons pourquoi un peu plus loin, et la dette reste stable.*

*Si maintenant nous regardons les dépenses du personnel, service par service, nous constatons une augmentation. En plus de l'indexation pleine des 2% de 2016 et de l'évolution des échelles barémiques, au niveau de l'administration le cadre est complet cette année avec la directrice générale et l'assistante à la direction. Une employée à raison de 10h semaine sera admise à la retraite cette année et ne sera pas remplacée.*

*Une diminution au niveau du service voirie est enregistrée avec un ouvrier en moins et l'entrée en service de l'adjoint au chef des travaux qui avait été comptabilisé l'an dernier. Le cadre est là aussi maintenant complet.*



*Au niveau du tourisme, est prévu l'engagement d'une personne supplémentaire à mi-temps avec un subside de 3 points APE spécifiques à la fonction ce qui représente plus de 9.000€).*

*Au niveau culturel et sportif nous voyons une nette diminution des frais de personnel puisque le hall omnisport va basculer en ASBL ce qui permettra d'engager un gestionnaire subsidié à ½ temps à 80% après un an de fonctionnement de cette nouvelle ASBL. Les coûts restants du personnel seront alors reporté pour l'ASBL en dotation ce qui apparaîtra plus loin au niveau des transferts.*

*Au niveau de la fonction sécurité et assistance sociale, nous retrouvons l'espace public et la maison d'accueil communautaire. L'augmentation du coût du personnel s'explique par l'ouverture de la crèche avec 3 mois de traitements comptabilisés pour du personnel subsidié.*

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, nous voyons une augmentation sensible au niveau de l'administration due pour grande part à la location de l'échafaudage et du renforcement de l'étañonnement de l'hôtel de ville ainsi qu'à la location des bureaux de l'ancienne gendarmerie pour un montant de 42.000€.*

*L'augmentation au niveau du patrimoine est due pour l'essentiel en une augmentation des frais d'expertise et une indemnité de bénévole pour une des salles communales.*

*Au niveau de la voirie, l'augmentation la plus sensible concerne l'entretien ordinaire de voirie en prévision de marquage au sol en différents endroits.*

*Au niveau du tourisme ce sont des frais d'achats revus à la hausse.*

*Au niveau de l'agriculture, l'augmentation est due pour l'essentiel en replantation et protections en forêt. 50.000€ sont prévus à ce poste. 20.000€ supplémentaires font partie du 1/5 provisionnel demandé lors du nouveau bail de chasses sont aussi prévus. Cela portera à 70.000 l'investissement dans nos forêts afin de préserver les ressources des générations futures. En dehors de ces trois dernières années un tel investissement n'avait plus eu lieu depuis un certain temps. Il faut relever aussi une augmentation du précompte mobilier à 30% pour la pêche et la chasse.*

*Les frais de fonctionnement en éducation populaire diminuent et cela essentiellement en raison du passage du hall omnisport en ASBL qui gèrera à la fois les recettes et les dépenses du hall. Cependant des frais de fonctionnement ont été comptabilisés pour le laboratoire de la vie rurale à Sohier (téléphone, chauffage, électricité, eau) mais devraient être en partie compensés par la location de l'appartement situé sous les combles. N'oublions pas non plus que l'entretien des parcs et jardins est passé en 2016 dans la fonction aide sociale et familiale.*

*Pour ce qui est de la sécurité et de l'assistance sociale, l'augmentation concerne essentiellement les aînés (noces d'or et fournitures Maca) les frais de recrutement pour la crèche et un projet EPN subsidié.*

*Au niveau des immondices, augmentation du coût d'enlèvement des immondices.*

*Au niveau de la protection de l'environnement, une somme est dédiée à la stérilisation de chats errants mais opération blanche puisque subsidiée. Un supplément est aussi prévu pour l'opération commune propre.*

*En ce qui concerne les dépenses de transfert (dotations à d'autres organismes) nous voyons une augmentation au niveau du tourisme Si la subvention à la nouvelle maison du tourisme diminue de 12.000€, nous avons une cotisation de 1000€ pour les plus beaux villages de Wallonie, 1900€ pour le parc naturel, 5.000€ pour le gal, 2.000€ pour la grande forêt de Saint Hubert et enfin une nouvelle dotation de 1600€ pour le Géopark mais cette collaboration avec différentes entités permet une plus large promotion et*

*animation de notre commune sans en augmenter le coût avec l'espoir de retombées économiques plus importantes.*

*L'augmentation en éducation populaire est due à une dotation de 50.000€ à la nouvelle ASBL du hall omnisport en lieu et place de dépenses de fonctionnement.*

*Notons enfin une augmentation de 20.000€ pour le CPAS, une augmentation de 2% soit un peu plus de 3.000€ pour les pompiers et une diminution de 5.000€ pour le culte soit 45.000€ ou encore, un peu moins de 1% du budget ce qui est inférieur à la norme.*

*Au niveau de la dette, une augmentation au niveau du patrimoine privé avec l'amortissement de l'achat des anciens logements de la gendarmerie et au niveau de l'éducation populaire avec le laboratoire de la vie rurale et les intérêts de l'extension du hall omnisport.*

### ***Recettes***

*Au niveau des recettes de prestations*

*Le patrimoine privé augmente légèrement avec la location du presbytère de Chanly.*

*Au niveau de la fonction commerce, on voit une différence avec 2015 due à la redevance de voirie (électricité) qui n'avait pas été comptabilisée, faute d'informations, au budget initial 2015.*

*Et comme toujours ce sont les ventes de bois qui font la pluie et le beau temps avec en 2017 une estimation qui retrouve des couleurs.*

*En éducation populaire, le fait que le hall omnisport passe en ASBL diminue quelque peu les recettes.*

*En ce qui concerne les recettes de transfert*

*Hausse dans la fonction recettes générales grâce à la récupération de l'inscription des frontaliers (33.000€)*

*Nous voyons que le fonds des communes augmente sensiblement (85.000€) puisqu'une pénalité nous était infligée tant que nous ne remontions pas l'impôt des personnes physiques. Il reste une pénalité au fonds des communes pour ne pas avoir relevé le précompte immobilier de 2.500 à 2.600 centimes additionnels.*

*Nous avons une augmentation des recettes à la fonction impôts et redevances avec impôts, avec une hausse sensible des recettes IPP due au relèvement du taux (+75.000€) et une hausse du précompte immobilier (25.000€).*

*Nous constatons une diminution de la subvention dans les frais de fonctionnement de l'école communale (due vraisemblablement à la baisse du nombre d'élèves)*

*Une diminution aussi au niveau de la culture populaire puisque les subsides iront vers l'ASBL du hall omnisport.*

*Et enfin une augmentation des subsides dans la fonction sécurité et assistance sociale est prévue au dernier trimestre dès l'ouverture de la crèche.*

*Les recettes de dette sont en constante diminution (dividende électricité sofilux et intérêts).*

*En conclusion, nous pouvons être satisfaits de ce budget qui présente un léger boni à l'ordinaire hormis le crédit spécial tout en proposant de nouveaux services aux citoyens que sont la crèche, le laboratoire de la vie rurale et un office du tourisme plus visible et un ½ temps supplémentaire et sans devoir prélever un montant de l'ordinaire pour le fonds de réserve extraordinaire en vue de réaliser les différents projets prévus à l'extraordinaire.*

### ***Budget extraordinaire***

*Au niveau de l'extraordinaire, Les dépenses s'élèvent à 1.995.740,45€ + 285.988,58 d'exercices antérieurs et un prélèvement de l'extraordinaire de 70.110,86€ ce qui nous amènent à des dépenses globales de 2.351.829,89€ avec un même montant en recettes : 1.760.680,98€+ un prélèvement en recettes de 591.158,91.*

*Parmi les nouveaux projets nous retrouvons Nous avons les logements tremplins pour jeunes rue de Fort Mahon pour un montant de 673.532,82 subsidiés à concurrence de 512.172,68€*

*Un entretien extraordinaire de voirie entre Lomprez et Barzin pour 70.000€*

*Le plan d'investissement communal pour la voirie du Tribois pour 303 ainsi que le plan d'investissement communal 2017-2018 qui au lieu d'être consacré à la réfection de la rue Croix Sainte Anne à Lomprez servira à la réparation de l'hôtel de ville si nous ne pouvons pas avoir un financement exceptionnel auprès du ministre des pouvoirs locaux. Une étude de stabilité globale est aussi prévue.*

*Une somme pour l'aménagement de l'intérieur de l'hôtel de ville est aussi prévue tant que les locaux sont vides afin que le personnel aient des bureaux décentes.*

*L'achat d'un tractopelle est devenu indispensable, une somme de 90.000€ y est réservée.*

*Un montant est aussi prévu pour le chauffage de l'église de Froidlieu et la façade de l'église de Lomprez.*

*Un montant de 10.000 est prévu pour réaliser des travaux de sécurité routière.*

*L'aménagement du préau et de la cour de l'école communale est aussi prévu pour un montant de 5000€.*

*Une somme de 55.000€ est affectée aux travaux d'isolation et de chauffage au presbytère de Chanly, à la buanderie de Chanly et à la salle de Lomprez subsidiés aussi à hauteur de 80%.*

*Nous avons dû prévoir davantage pour le clocher de l'Eglise de Wellin (95.000€) en fonction des problèmes relevés et une somme de 110.000€ a été réinscrite pour la toiture de l'église de Sohier. »*

Monsieur Etienne Lambert, échevin, prend ensuite la parole :

*« Benoît,*

*Je tiens à profiter de l'occasion du budget pour répondre à ta question du mois dernier sous-entendant que la commune gagnait de l'argent sur le compte des citoyens dans le cadre des taxes communales.*

*Je ne te cacherai pas mon irritation suite à cette nouvelle mise en cause après l'affirmation, il y a quelques mois selon laquelle la commune avait facturé cher et vilain le remplacement d'une puce défectueuse du container d'un citoyen, histoire qui s'est finalement révélée totalement imaginaire et qui correspondait en fait au calcul des kilos annuel supplémentaires au forfait calculé par la puce de ce citoyen.*

*J'aurais pu faire le choix facile de répondre à ton slogan par un autre slogan. Cela aurait juste conforté chaque camp de nos partisans respectifs dans leurs certitudes, sans analyse ni approche, même partielle, de la vérité Mais après la lecture de la presse de ces derniers jours où j'apprends que ce n'est que grâce à ton seul désintéret momentané de la fonction mayorale que je dois d'être encore échevin aujourd'hui, je vais me contenter d'une réponse factuelle, non polémique, mais néanmoins aussi pédagogique que possible :*

1) -Au compte 2014, le coût vérité était de 99%, vous n'avez pas rouspété, alors que cette fois le calcul pour la facturation était de 0.75 €/habitant en faveur du citoyen...

- Si le compte 2015, avec un coût vérité à 102 % est en défaveur du citoyen à raison de plus ou moins 1,50 € par habitant, cela est simplement dû au fait que ce dernier a globalement mieux géré ses déchets (**diminution de 9 % du poids total**) que ce nous avons calculé dans nos estimations prévisionnelles. On est cependant assez éloigné d'un bénéfice communal plantureux...

- Lorsqu'on constate que les budgets 2016 et 2017 prévoient un coût vérité de, respectivement **98 %** (-1.50 €/habitant) et **96 %** (- 3 €/habitant), on peut donc constater que le citoyen aura récupéré ces 75 cents dans un délai assez bref... Si le gouvernement fédéral, dont tu nous vantes si souvent les mérites, préparait ses budgets avec la même rigueur, il serait sans doute rappelé à l'ordre moins souvent par la cour des comptes ou l'Europe...

2) Notre réflexion était de partir du principe du pollueur/payeur. **Il ne revient en effet pas, à nos yeux, à la collectivité d'assumer les efforts non consentis par certains.** Le but avoué de notre système de calcul était de responsabiliser chaque citoyen quant au tri de ses déchets, il a été atteint, parfois même au-delà de nos estimations. Le poids total des déchets est en constante diminution grâce, entre autres, à notre politique du pollueur/payeur : - **7% en 2013, - 3 % en 2014, -9 % en 2015** Notre contribution AIVE ne suit, hélas, pas la même tendance, mais là, nous n'y pouvons rien.

3) Nous pourrions également calculer des tas d'autres frais dans le calcul de notre coût vérité (timbres, envoi, gestion administrative, rappels, ...) Le mode de calcul de la RW nous le permet. Cela nous permettrait d'être à 100 % au compte 2015, mais nous ne le faisons pas car nous savons que cela entraînerait automatiquement une hausse du coût vérité et donc une augmentation immédiate de la facture des wellinois.

4) Pour terminer, rien de tel qu'un petit tableau comparatif. Tu nous vantes régulièrement les bienfaits d'une gestion communale libérale. Alors pour éclairer le citoyen wellinois, j'ai fait un tableau comparatif de notre mode de gestion des déchets avec celui de la commune libérale la plus proche de la nôtre, soumise aux mêmes règles AIVE que la commune de Wellin.

WELLIN	LIBIN
<p><i>1 personne isolée à Wellin paye pour son container 95 €/an</i></p> <p><i>Cela lui donne droit à 30 levées pour 20 kilos de déchets.</i></p> <p><i>Si elle produit, par exemple 50 kilos de déchets supplémentaires et 4 levées de +, il lui sera facturé 33.30 € via le calcul de sa puce, soit : 128.30 €/an</i></p> <p><b>EN 2015 LE PAYEMENT MOYEN POUR CETTE</b></p> <p><b>CATEGORIE A WELLIN ÉTAIT DE 117 €</b></p>	<p><i>A libin, que cette personne contrôle ou non le solde de ses déchets, elle payera 130 €/an pour 34 levée.</i></p>
<p><i>Une famille de 2 personnes à Wellin paye 135 €/an pour 30 levées et 35 kilos de déchets.</i></p> <p><i>Si cette famille, un peu moins attentive à la gestion de ses déchets, produit, par exemple, 100 kilos de déchets</i></p>	<p><i>A Libin, cette même famille payera invariablement 195€/an pour 38 levées quelle que soit sa gestion des déchets</i></p>

<p><i>supplémentaires (+ 4 levées), elle se verra facturer un supplément de 35.30 € via sa puce et payera donc au total 170,30 €/an</i></p> <p><b>EN 2015 LE PAYEMENT MOYEN POUR CETTE</b></p> <p><b>CATEGORIE A WELLIN ÉTAIT DE 166 €</b></p>	
<p><i>Une famille de 3 personnes ou plus paye 150€/an Cela lui donne droit à 30 levées et 65kilos de déchets.</i></p> <p><i>Si cette famille produit 100 kilos de déchets supplémentaires ( + 4 levées), elle se verra facturer un supplément de 35.30 € via sa puce et payera donc au total 185,30 €/an</i></p> <p><b>EN 2015 LE PAYEMENT MOYEN POUR CETTE</b></p> <p><b>CATEGORIE A WELLIN ÉTAIT DE 168.50 €</b></p>	<p><i>A Libin, cette même famille payera invariablement 250 €/an pour 38 levées qu'elle ait, décidé ou non, de gérer ces déchets dans l'intérêt des générations futures</i></p>

*Il y a donc bien, je te le confirme, différentes politiques communales de gestion des déchets. Je ne crois sincèrement pas que nous ayons à rougir de la nôtre.*

*Je tiens à préciser ici qu'il ne s'agit en aucun cas de critiquer la gestion des déchets d'une commune voisine dont j'apprécie d'ailleurs beaucoup le travail de la bourgmestre.*

*Je voulais juste montrer que derrière un slogan simpliste, que certains n'ont pas hésité à qualifier de populiste, se cache parfois des réalités bien différentes que seule la pédagogie peut éclairer d'un jour nouveau. Cela prend du temps que de crier un slogan dans le sens du vent, ce n'est pas toujours passionnant, c'est sans raccourci ni polémique, mais tellement plus proche de la vérité... »*

Les membres de la minorité prennent ensuite la parole.

#### **Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 décembre 2016 ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 12 décembre 2016 annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 9 décembre 2016 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

***Pour le service ordinaire : par 7 voix pour (Bughin-Weinquin; Lambert ; Clarinval ; Jamotte ; Meunier ; Tavier et Damilot) et 4 abstentions (Closson ; Denoncin ; Goffaux et Arnould) ;***

***Pour le service extraordinaire : à l'unanimité des membres présents ;***

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	€ 5.123.950,91	€ 1.760.680,98
Dépenses exercice proprement dit	€ 5.039.588,49	€ 1.995.740,45
Boni/Mali proprement dit	€ 84.362,42	- € 235.059,47
Recettes exercices antérieurs	€ 921.665,65	€ 0,00
Dépenses exercices antérieurs	€ 25.786,15	€ 285.988,58
Prélèvement en recettes	€ 0,00	€ 591.158,91
Prélèvement en dépenses	€ 0,00	€ 70.110,86
Recettes globales	€ 6.045.616,56	€ 2.351.839,89
Dépenses globales	€ 5.065.374,64	€ 2.351.839,89
Boni global	€ 980.241,92	€ 0,00

2. Tableau de synthèse de l'extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	€ 5.100.720,42	€ 0,00	€ 1.284.230,73	€ 3.816.489,69
Prévisions des dépenses globales	€ 5.100.720,42	€ 0,00	€ 1.071.133,59	€ 4.029.586,83
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	€ 0,00			-€ 213.097,14

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'ap l'
CPAS		479.019,34 €	
Fabriques d'église Chanly		0,00 €	
Halma		0,00 €	
Wellin		17.524,95 €	
Lomprez		7.729,76 €	
Sohier		11.802,07 €	
Froidlieu		7.580,77 €	
Zone de police		257.295,00 €	
Zone de secours		164.187,84 €	
Asbl complexe sportif		50.000,00 €	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

**6. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS – 2016.**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et tout particulièrement ses articles L3331-1 à L331-8 ;

Considérant son article L3331-8 qui précise que « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants:

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée. (... ) »

Vu la décision du Collège communal du 22 novembre 2016 de proposer au prochain Conseil communal d'autoriser le Collège communal à procéder à la liquidation de diverses subventions, prévues au budget 2016, en vue de permettre le bon fonctionnement de diverses associations ;

Considérant que les subventions proposées par le Collège communal ont une valeur inférieure à 2500,00 euros pour chaque bénéficiaire ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu au budget ordinaire 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE** d'autoriser le Collège communal à procéder à la liquidation des subventions suivantes, prévues au budget 2016, en vue de permettre le bon fonctionnement des associations suivantes ;

Dénomination association	Montant	Article budgétaire	Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée	Pièces demandées
Fédération des secrétaires communaux	250 €	104/332-01	Animation de l'association et organisation de formations tant pour les Directeurs généraux que les agents communaux	Néant

Fédération des receveurs communaux	250 €	121/332-01	Animation de l'association et organisation de formations pour les receveurs communaux	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole de la Communauté française	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole libre St-Joseph	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Association de parents d'élèves de l'Ecole communale de Lomprez	1500 €	722/332-02	Activités culturelles et extrascolaires des écoles	Néant
Plus beaux villages de Wallonie	977,80 €	561/332-02	Promouvoir le village de Sohier	Néant
Amitiés séniors	300 € et mise à disposition gratuite d'un local tous les 15 jours pour leurs réunions	834/332-02	Animation des aînés	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Patro de Wellin	1.000 €	762/332-02	Activités pour la jeunesse	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Chorale « Schola Cantorum » asbl	300 €.	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Chorale La Sylve	Mise à disposition gratuite d'un local pour les répétitions		Répétitions	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Chorale « 41 <sup>e</sup> chantants »	50 €	762/332-02	Organisation de concert et fonctionnement	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Comité des fêtes de Halma	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Comité des fêtes de Lomprez	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Comité des fêtes de Froidlieu	400 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Comité des fêtes de Sohier	300 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Comité wellinois de la mémoire	105 €	778/332-02	Frais du 11 novembre et autres commémorations ; frais d'enterrement ; excursion ; frais divers	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016



Confrérie de Wandalino	250 €	778/332-02	Représentation de la commune – folklore et histoire	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Troupalino	250 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités - folklore	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Les Saltimbanques de Wellin	200 €	762/332-02	Investissement dans l'organisation des activités - folklore	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Ligue des Familles	200 €	844/332-02	Aides aux familles, foire aux vêtements, gestion	Rapport d'activités prévues/ réalisées en 2016
Médecins sans frontières	125 €	849/332-02	Aide humanitaire	Néant
Ligue pour les diabétiques	125 €	849/332-02	Aide à la santé	Néant
Amnesty international	125 €	849/332-02	Aide humanitaire	Néant
La Rabouillère	250 €	849/332-02	Aide aux enfants en difficulté	Néant
Au fil des jours St-Hubert (soins palliatifs)	250 €	871/332-02	Aide aux malades Gestion et fonctionnement	Néant
Soins palliatifs de la province du Luxembourg	250 €	871/332-02	Aide aux malades Gestion et fonctionnement	Néant

Ces associations seront informées que conformément à l'article L3331-8 §1 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, « §1er. Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée; (... ) ».

## **7. LOCATION DE CHASSE – CAHIER DES CHARGES DE LOCATION DU DROIT DE CHASSE 2017-2026.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1113-1 et L1222-1 ;

Vu le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2008 et au 30 avril 2017 ;

Vu le courriel daté du 02 mai 2016 de Mme Léonard, Directrice générale, adressé au Service Public de Wallonie, contenant diverses interrogations du Collège communal quant à l'élaboration du cahier des charges de location du droit de chasse du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 30 avril 2026 ;

Vu le courrier daté du 09 juin 2016 du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, Département des ressources humaines et du patrimoine des pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 Namur, dans lequel Mme Lannoy, Directrice générale, répond aux diverses interrogations du Collège communal ;

Vu la réunion du 18 juillet 2016 entre la Collège communal et la Division Nature et Forêt (Monsieur Ben Mena, Chef de cantonnement a.i. ; et Monsieur Philippe Gilles, Brigadier) afin d'élaborer un nouveau cahier des charge de location du droit de chasse ;

Vu le projet de cahier des charges de location du droit de chasse proposé le 05 septembre 2016 par Mr Ben Mena, Chef de cantonnement a.i., DNF ;

Vu la décision du Collège communal du 20 septembre 2016 d'émettre quelques remarques sur le projet proposé ;

Vu le courriel daté du 26 septembre 2016 de Monsieur Ben Mena, Chef de cantonnement a.i., DNF ;

Vu la réunion du 21 octobre 2016 ;

Vu le courrier daté du 22 novembre 2016 de Monsieur Ben Mena, Chef de cantonnement a.i., DNF, contenant le projet de cahier des charges pour la future location du droit de chasse sur les propriétés forestières communales ;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2016 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 05 décembre 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 décembre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** comme suit le cahier des charges de location du droit de chasse du 1er mai 2017 au 30 avril 2026 ; ainsi que ses 7 annexes :



**Commune de Wellin**

## **Cahier des Charges de Location du Droit de Chasse en Forêt communale**

### **TABLE DES MATIÈRES**

#### **Chapitre I : Dispositions administratives**

<b>Article 1</b>	Droit de chasse et lot de chasse
<b>Article 2</b>	
<b>Article 3</b>	Durée du bail
<b>Article 4</b>	Conditions de participation à l'adjudication
<b>Article 5</b>	Déclaration de command
<b>Article 6</b>	Associés
<b>Article 7</b>	Domicile
<b>Article 8</b>	Frais d'adjudication
<b>Article 9</b>	Cautions et garanties
<b>Article 10</b>	Adaptations du loyer annuel
<b>Article 11</b>	Acquittement du loyer annuel

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

<b>Article 12</b>	Impositions
<b>Article 13</b>	Responsabilité du propriétaire
<b>Article 14</b>	Surveillance du lot de chasse
<b>Article 15</b>	Communications et transmissions de documents
<b>Article 16</b>	Infractions et indemnités
<b>Article 17</b>	Exercice du droit de chasse
<b>Article 18</b>	Division du lot entre associés
<b>Article 19</b>	Cession de bail
<b>Article 20</b>	Sous-locations
<b>Article 21</b>	Echanges de territoires de chasse
<b>Article 22</b>	Arrangements de chasse et conventions d'emplacement
<b>Article 23</b>	Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation
<b>Article 24</b>	Réduction du loyer à la suite de modification des dispositions légales
<b>Article 25</b>	Résiliation du bail pour cause d'infraction
<b>Article 26</b>	Certificat de casier judiciaire
<b>Article 27</b>	Décès de l'adjudicataire

## **Chapitre II : Dispositions conservatoires**

<b>Article 28</b>	Apport et reprise d'animaux
<b>Article 29</b>	Clôtures et protection de la forêt contre les dégâts de gibier
<b>Article 30</b>	gestion et amélioration du biotope en faveur du gibier
<b>Article 31</b>	Distribution d'aliments au gibier
<b>Article 32</b>	Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier
<b>Article 33</b>	Dommages causés par le gibier à la végétation du lot

## **Chapitre III : Dispositions cynégétiques**

<b>Article 34</b>	Modes de chasse
<b>Article 35</b>	Présence de l'adjudicataire
<b>Article 36</b>	Chasseurs pratiquant la chasse à l'approche et à l'affût
<b>Article 37</b>	Postes de battue
<b>Article 38</b>	Equipement d'affût
<b>Article 39</b>	recensement du gibier
<b>Article 40</b>	Observation du gibier
<b>Article 41</b>	Régulation du tir
<b>Article 42</b>	programmation des chasses en battue
<b>Article 43</b>	Annonces des actions de chasse
<b>Article 44</b>	Contrôle du gibier tiré
<b>Article 45</b>	Etudes et inventaires du gibier tiré
<b>Article 46</b>	Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt
<b>Article 47</b>	Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers
<b>Article 48</b>	Droit de chasse et récréation en forêt

**Article 49** Droit de chasse et circulation en forêt

**Chapitre IV : Dispositions en matière de délégation**

**Article 50** Délégation

**Chapitre V : Respect de l'environnement**

**Article 51** Droit de chasse et propreté en forêt

**Chapitre VI : Constatations**

**Article 52**

**Article 53**

**Chapitre VII : parcelles accessibles aux mouvements de jeunesse**

**Article 54**

**Chapitre VIII : Nomenclatures des lots de chasse**

**Article 55**

**Annexes**

**Annexe 1** Description des lots

**Annexe 2** Carte des lots de chasse

**Annexe 3** Carte des zones de quiétude

**Annexe 4** Modèle de soumissions

**Annexe 5** Modèle de promesse de caution bancaire

**Annexe 6** Acte de cautionnement

**Annexe 7** Modèle de promesse de caution solidaire

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 1. - DROIT DE CHASSE ET LOT DE CHASSE**

L'attribution du droit de chasse sur les biens communaux de Wellin a lieu par lot et soit de gré à gré, soit publiquement.

#### **a) ATTRIBUTION DE GRE A GRE**

1) Le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire du droit de chasse sortant aux conditions suivantes :

- que ce dernier soit reconnu comme bon gestionnaire de son territoire de chasse pendant la durée du bail précédent et se soit acquitté régulièrement des loyers dus.

- que le montant du loyer à l'hectare soit fixé par le Collège, après consultation du service forestier, moyennant une diminution de 10% du loyer indexé du dernier avis de paiement. Le loyer indexé se calcule en prenant l'index de mars de l'année en cours sur l'index de mars 2017.

2) A défaut d'accord avec le titulaire sortant, dans un but de regroupement des territoires de chasse, le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec le titulaire ou le dernier titulaire d'une chasse voisine à celle mise en location et ce, aux mêmes conditions que celles émises au point 1).

La décision finale de location de gré à gré appartiendra au Conseil communal.

Les lots non repris en gré à gré feront l'objet d'une adjudication en séance publique.

#### **b) ADJUDICATION EN SEANCE PUBLIQUE**

1. L'adjudication publique se fait par dépôt de soumissions cachetées.

2. Le candidat adjudicataire est tenu de remettre une soumission pour chaque lot pour lequel il se porte candidat.

3. Les soumissions sont rédigées suivant le modèle annexé au présent cahier des charges.

4. En cas d'envoi par la poste, les soumissions sont placées sous deux enveloppes fermées : l'une extérieure porte la mention « *Monsieur le Bourgmestre de Wellin* » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure, porte la mention « *Soumission pour la location du droit de chasse du lot n°.... de la forêt communale de Wellin* ».

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Le Président déclare adjugés les lots dont le prix a été jugé suffisant sous réserve que l'adjudicataire satisfasse aux conditions définies aux articles 4, 9 et 26.

Il déclare non adjugés les lots dont le prix proposé est jugé insuffisant et le Collège est autorisé à traiter de gré à gré avec tout autre amateur éventuel, en concertation avec le service forestier.

Toute contestation survenue lors de l'adjudication sera définitivement tranchée par le Président, le Secrétaire entendu. La décision sera consignée au procès-verbal de l'adjudication.

## **Article 2**

La contenance des lots n'est pas garantie.

Les adjudicataires, du fait de leur offre, sont censés avoir visité le(s) lot(s) et en connaître ses (leurs) limites, les particularités du (des) lot(s) lui-même (eux-mêmes) et de ses (leurs) alentours et acceptent les dispositions du présent cahier des charges.

Seuls les pavillons suivants sont à la disposition du locataire.

Lot n° 3 :           HOLLENE (Sohier)  
Lot n° 7 :           CHANLY  
Lot n° 9 :           WELLIN

Ils ne pourront être utilisés que pour l'usage immédiat de la chasse et le locataire en assurera le bon entretien.

De nouveaux pavillons ne pourront être édifiés que sur autorisation de l'administration bailleresse, sur avis favorable et aux conditions du service forestier, moyennant obtention des permis d'urbanisme conforme au CWATUP.

Le (s) pavillon (s) à usage des chasseurs seront en tout temps accessibles au service forestier qui disposera des clefs.

Cette occupation sera gratuite.

## **Article 3. – DUREE DU BAIL**

Le bail est consenti pour une durée de 9 années prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2017 et viendra échéance le 30 avril 2026.

## **Article 4. - CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'ADJUDICATION**

Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication, pour autant que depuis l'obtention de leur dernier permis de chasse, ils n'aient pas été condamnés pour une

infraction à la loi sur la chasse, que s'ils produisent, au moment de l'adjudication, les documents suivants :

1. Un certificat de casier judiciaire délivré par l'Administration communale daté de moins de deux mois. Pour les étrangers, le certificat casier judiciaire sera remplacé par le document officiel correspondant en usage dans leur pays ainsi que par une attestation portant sur l'honorabilité de l'amateur émanant de trois porteurs de permis belges ;

2. La preuve qu'ils ont obtenu un permis de chasse pour l'année cynégétique en cours.

#### **Article 5. – DECLARATION DE COMMAND**

L'adjudicataire sera nécessairement une personne physique.

Le bail est consenti à titre personnel.

Une déclaration de command ne sera admise que si le mandant répond aux dispositions de l'article 4, si cette déclaration est écrite et remise au président avant le début de la séance et si le mandataire est en possession d'une procuration du mandant.

#### **Article 6. – ASSOCIES**

L'adjudicataire pourra s'adjoindre 3 associés qui seront solidairement obligés avec lui. Ceux-ci devront fournir la preuve de leurs antécédents cynégétiques au même titre que l'adjudicataire principal.

La désignation des associés pourra être faite séance tenante ou ultérieurement si l'adjudicataire en fait la demande. En cas de désignation ultérieure, celle-ci fera l'objet d'un acte enregistré.

Des substitutions d'associés pourront avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège communal. Elles se feront à l'initiative de l'adjudicataire en titre par acte enregistré dont un double sera adressé au Chef de Cantonement.

Ce dernier pourra exiger le retrait de tout associé qui aura été condamné pour délit de chasse.

#### **Article 7. – DOMICILE**

L'adjudicataire, la caution et les associés qui ne sont pas domiciliés dans la ou les communes propriétaires y éliront domicile dans les 30 jours calendrier qui suivent le prononcé d'adjudication.

A défaut, les significations seront faites valablement au domicile du Bourgmestre de la commune ou d'une des communes propriétaires.

### **Article 8. - FRAIS D'ADJUDICATION**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la date du prononcé d'adjudication, l'adjudicataire paiera pour tous frais à la caisse du Receveur 25 pour-cent (%) du loyer annuel.

### **Article 9. – CAUTIONS ET GARANTIES**

1. Dans le cas d'un loyer inférieur à 2.500 euros, l'adjudicataire doit s'adjoindre séance tenante une personne faisant office de caution.

2. Dans le cas d'un loyer égal ou supérieur à 2.500 euros, l'adjudicataire fournira, séance tenante, une promesse de garantie émanant soit d'une institution publique belge de crédit ou d'une banque belge figurant à la liste des banques et autres institutions financières faisant partie d'une chambre de compensation, soit d'une compagnie belge d'assurances habilitée à déposer des cautions et agréée à cette fin par l'Office de contrôle des assurances. La Compagnie d'assurances devra fournir préalablement la preuve de son agrément. Les personnes établies au Grand-duché de Luxembourg sont admises à fournir le cautionnement d'une banque luxembourgeoise.

L'adjudicataire fournira dans les 40 jours calendrier qui suivent l'adjudication, la garantie solidaire et indivisible de cette banque ou de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, des dommages, frais, indemnités, ou amendes contractuelles tels que fixés aux clauses du cahier des charges de la présente location, en ce compris le cinquième provisionnel visé à l'article 28 point 5 du présent cahier des charges. L'acte de cautionnement figurant en annexe sera impérativement utilisé. Par ce fait même, l'adjudicataire autorise le Receveur à prélever les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

Le montant de la caution bancaire sera égal au double du loyer de la première année.

Pour les loyers inférieurs à 10.000 euros, le receveur pourra ultérieurement exiger le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 21 jours calendrier, le receveur pourra immédiatement prélever le montant de la caution.

La banque garantira les paiements dus, jusqu'à 6 mois après l'expiration du bail.

3. Si la caution financière répondant aux conditions ci-dessus n'est pas présentée dans le délai prévu, l'adjudicataire sera déchu de son droit et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Le tantième éventuellement versé à titre de frais, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par l'adjudicataire, resteront acquis par le propriétaire sans restitution possible.



Si le loyer approuvé lors de la nouvelle adjudication était inférieur au montant obtenu de l'adjudicataire déchu, celui-ci devra payer la différence, calculée sur la durée restante de la location, dans la limite de la durée du bail initial, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci sera exigible dans les 30 jours calendrier.

Si par contre, ce loyer était supérieur au montant fixé antérieurement, l'adjudicataire déchu ne pourra réclamer la différence.

4. L'organisme financier veillera à reconstituer la caution après le premier prélèvement opéré par le receveur. Le cautionnement ne sera reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel viendra ensuite en déduction de la garantie.

Dès le second prélèvement du receveur sur la caution bancaire, le propriétaire pourra résilier le bail si le locataire ne fournit pas un nouvel acte de cautionnement reconstituant le montant prévu au § 2 ci-dessus dans le délai de 30 jours calendrier, à compter de la date du prélèvement.

#### **Article 10. - ADAPTATIONS DU LOYER ANNUEL**

Le loyer annuel subira des fluctuations à la hausse et à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de référence sera celui du mois d'avril de l'année de l'entrée en vigueur du bail.

#### **Article 11. – ACQUITTEMENT DU LOYER ANNUEL**

Tout loyer sera payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année du bail.

Si le terme de l'échéance était dépassé, les sommes dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

#### **Article 12. – IMPOSITIONS**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge de l'adjudicataire, en ce compris le précompte mobilier.

#### **Article 13. - RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents de tous genres, résultant ou liés à l'exercice de la chasse, qui pourraient survenir dans les lots loués.

#### **Article 14. - SURVEILLANCE DU LOT DE CHASSE**

L'adjudicataire ne pourra confier la surveillance du lot adjugé qu'à une personne assermentée conformément à l'art.61 du Code rural.

Si l'étendue du lot de chasse dépasse 200 ha (lots 3, 8, 9 et 10), l'adjudicataire devra obligatoirement engager dans les 6 mois suivant l'adjudication un garde-chasse assermenté.

En cas d'infraction à cette disposition, il sera réclamé à l'adjudicataire une indemnité de 500 euros par mois de retard.

#### **Article 15. - COMMUNICATIONS ET TRANSMISSIONS DE DOCUMENTS**

Tout acte ou correspondance entre d'une part l'adjudicataire et d'autre part le receveur ou l'administration bailleresse relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fera par lettre recommandée dans la langue officielle de la région linguistique où est situé le territoire de chasse, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

#### **Article 16. - INFRACTIONS ET INDEMNITES**

Le Collège échevinal informera l'adjudicataire de toute constatation d'infraction aux clauses du présent cahier des charges.

Dans les 21 jours calendrier de la notification, l'adjudicataire devra, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la Caisse du receveur l'indemnité due pour l'infraction. Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera recouvré de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

#### **Article 17. - EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

1. L'adjudicataire devra obligatoirement exercer le droit de chasse. Il en usera en respectant la nouvelle loi sur la chasse et les règles et usages cynégétiques en vigueur. Il maintiendra la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.

2. L'adjudicataire adhèrera, le cas échéant, au Conseil de gestion cynégétique duquel ressortit le lot. En ce cas, les conditions du présent cahier des charges restent néanmoins prioritaires.

3. Annuellement, le Chef de cantonnement vérifiera auprès du Receveur communal si l'adjudicataire est en ordre de cautionnement et de paiement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. En cas de défaut, l'adjudicataire ne pourra exercer le droit de chasse.

## **Article 18.- DIVISION DU LOT ENTRE ASSOCIES**

L'adjudicataire et ses associés ne seront pas autorisés à diviser le lot de chasse en territoires attribués exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

## **Article 19. - CESSION DE BAIL**

La cession de bail à une tierce personne ne pourra intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre adressée au Collège échevinal et autorisé par lui, sur avis du Chef de Cantonnement.

L'adjudicataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé.

L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de l'adjudication initiale, le nouvel adjudicataire assumant toute la responsabilité de l'application du présent cahier des charges.

## **Article 20. - SOUS-LOCATIONS**

Les sous-locations de parties du lot adjugé ne pourront intervenir qu'à la demande de l'adjudicataire en titre et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis du Chef de Cantonnement.

Les sous-locations ne seront admises que dans le seul but de corriger les limites des territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les sous-locataires seront tenus de respecter solidairement avec l'adjudicataire le cahier des charges dans les parties du lot qu'ils sous-louent.

L'étendue des parties sous-louées ne pourra atteindre 50 hectares d'un seul tenant.

L'adjudicataire en titre demeure totalement responsable sur le plan financier.

## **Article 21. - ECHANGES DE TERRITOIRES DE CHASSE**

Les échanges de territoires convenus entre l'adjudicataire et un tiers ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation écrite du Collège échevinal sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces échanges ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires des accords d'échange seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

#### **Article 22. - ARRANGEMENTS DE CHASSE ET CONVENTIONS D'EMPLACEMENT**

Les arrangements conclus entre l'adjudicataire et un tiers permettant à ce dernier de chasser sur des parties du lot adjugé, ainsi que les conventions passées entre l'adjudicataire et un tiers, permettant à ce dernier d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjugé, ne pourront avoir lieu qu'à la demande de l'adjudicataire et avec l'autorisation du Collège échevinal, sur avis motivé du Chef de Cantonnement.

Ces accords ne seront admis que dans le seul but de corriger les limites de territoires de chasse adjacents, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.

Les cosignataires de ces accords seront tenus solidairement au respect du présent cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.

#### **Article 23. - REDUCTION DE LOYER ET RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'ALIENATION**

En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail sera résilié de plein droit.

En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer pourra être accordée à la demande de l'adjudicataire à partir de la 1<sup>ère</sup> échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation.

Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot ou si celui-ci est réduit à une superficie inférieure au minimum légal requis pour l'exercice de la chasse, l'adjudicataire ainsi que le propriétaire auront chacun le droit de résilier le bail.

#### **Article 24. – REDUCTION DE LOYER A LA SUITE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS LEGALES**

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir pour exiger une diminution légale de loyer d'aucune modification légale qui pourrait survenir et qui limiterait l'exercice de la chasse dans le temps.

De même, en cas de modification majeure de la Loi sur la Chasse, et notamment en cas d'interdiction de chasse les 2 jours du weekend ou d'interdiction totale de nourrissage, les deux parties s'engagent à discuter de la suite restante du bail de chasse.

#### **Article 25. - RESILIATION DU BAIL POUR CAUSE D'INFRACTION**

Le Collège communal, sur proposition circonstanciée du Directeur du Centre et l'adjudicataire entendu, pourra résilier le bail suite à l'inobservation d'une des clauses des articles 10, 13, 15 à 21, 25, 27 à 39 et 47 du présent cahier des charges.

Cette résolution aura lieu de plein droit sans intervention préalable du juge et sans sommation.

Dans ce cas, la notification sera adressée par lettre recommandée et sortira ses pleins effets le dixième jour qui suit son dépôt à la poste.

Il en sera de même lorsque l'adjudicataire aura subi une condamnation pour délit de chasse.

#### **Article 26. - CERTIFICAT DE CASIER JUDICIAIRE**

Le Directeur du Centre, ou le Chef de Cantonnement par lui délégué, pourra à tout moment à partir de la date de l'adjudication et jusqu'à la fin de la durée du bail, faire produire par l'adjudicataire ou par tout associé, selon le cas, un certificat de casier judiciaire.

A défaut de le remettre dans les 30 jours calendrier, l'adjudicataire ou l'associé pourra être déchu de son droit suivant la procédure prévue à l'article 24bis.

#### **Article 27. - DECES DE L'ADJUDICATAIRE**

En cas de décès de l'adjudicataire, ses héritiers ou ayants droits pourront renoncer à la continuation du bail à la condition d'exercer cette faculté dans les six mois du décès.

Au cas où les héritiers ou ayants droit de l'adjudicataire renonceraient au bail, la caution ou à son défaut un des associés pourra en reprendre le bénéfice à son profit aux mêmes conditions. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée au Bourgmestre dans les deux mois à dater de la renonciation par les héritiers ou ayants droit.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONSERVATOIRES.

### **Article 28. - APPORT ET REPRISE D'ANIMAUX**

1. Tout apport (lâcher) d'animaux classés appartenant aux catégories grand gibier et autre gibier est interdit.

L'apport d'animaux appartenant aux catégories petit gibier et gibier d'eau est subordonné à l'autorisation préalable du Directeur du Centre.

En cas d'infraction, l'adjudicataire sera tenu de payer une indemnité de 250 euros par animal introduit s'il s'agit de petit gibier, et d'une indemnité de 1.250 euros s'il s'agit de grand gibier.

Le Directeur de Centre du Département de la Nature et des Forêts pourra faire abattre les animaux introduits, au besoin par le service forestier, aux conditions qu'il fixera, sans que pour autant l'adjudicataire puisse en réclamer la dépouille, le trophée ou toute indemnité quelconque.

Les animaux abattus seront remis à l'institution de bienfaisance la plus proche.

2. Toute reprise d'animaux est interdite sauf pour des raisons scientifiques et dans les formes légales ou aux conditions prévues par l'autorisation préalable du Directeur de Centre.

Tout animal repris sans autorisation sera relâché et donnera lieu au paiement d'une indemnité de 1.250 euros par tête.

### **Article 29. - CLOTURES ET PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES DEGATS DE GIBIER**

1. L'installation de nouvelles clôtures à gibier est interdite.

Toutefois, le Collège communal, sur avis du Directeur du Centre, pourra autoriser, aux frais de l'adjudicataire, l'installation, le maintien ou la réfection de clôtures de protection ou de sécurité comme définies par la législation en vigueur.

Les clôtures devront être établies avec l'accord de l'administration bailleresse et sans dommage pour les plantations ; elles resteront la propriété de l'administration bailleresse sans aucune indemnité à la fin du bail et sans que celle-ci ne soit tenue d'en assurer l'entretien.

Les caractéristiques et les normes d'utilisation de clôtures éventuellement admises sont définies par la législation en vigueur.

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

2. L'administration bailleresse pourra faire installer toute clôture qu'elle jugera nécessaire pour la protection des semis, recrus et plantations contre le gibier et ce, sans donner lieu à indemnité.

Toutefois, si l'étendue totale de la surface clôturée était supérieure à 10% de celle du lot adjudgé et si l'exercice de la chasse y était interdit, une réduction de loyer proportionnelle à la surface clôturée serait accordée.

Au cas où l'étendue totale clôturée dans les mêmes conditions atteindrait le tiers de la superficie louée, l'adjudicataire pourrait résilier le bail.

Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle de régénération clôturée, le Chef de Cantonnement en avertira immédiatement l'adjudicataire qui sera tenu de l'expulser dans un délai de 2 jours maximum. Faute de l'avoir fait dans le délai prescrit, l'administration bailleresse pourra y procéder, aux frais du locataire, par les moyens qui semblent les plus efficaces. Une amende de 100 euros par jour de retard sera réclamée à l'adjudicataire. Ce dernier assumera la responsabilité des dommages éventuels causés aux clôtures et à la végétation à l'intérieur des clôtures.

3. Pour les lots de chasse n° 3, 8, 9 et 10, il est instauré un cinquième provisionnel permettant au service forestier d'assurer cette même protection des plantations et régénérations en priorité. A cette fin, l'adjudicataire versera, chaque année, sur un compte de la Commune, une somme égale à 20% du loyer indexé, la Commune se réservant le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires au fur et à mesure des besoins sur proposition du service forestier. Un quart du cinquième provisionnel sera affecté aux travaux d'amélioration de la forêt pour autant que les travaux de protection n'excèdent pas les trois quarts.

Afin de permettre à ce service de programmer au mieux les travaux, la Commune lui transmettra chaque année l'état de la situation du compte de chaque lot de chasse concerné.

Tous les 3 ans, un état des lieux du cinquième provisionnel de chaque lot sera effectué et le solde éventuel sera remboursé à l'adjudicataire.

4. Pour les lots de chasse ne disposant pas de cinquième provisionnel, le locataire supportera tous les frais de protection des plantations et de la forêt, par tous procédés quelconques, soit physiques, soit chimiques, suivant les indications du service forestier, sous peine d'une indemnité de 25 euros par jour de retard.

Les frais entraînés par ces mesures de protection, cumulés sur la durée du bail, ne pourront excéder 125 euros par Ha loué.

### **Article 30. - GESTION ET AMÉLIORATION DU BIOTOPE EN FAVEUR DU GIBIER**

1. Le fauchage, la fertilisation et l'entretien des clôtures des gagnages herbacés présents dans le lot sont à charge de l'adjudicataire.

2. A défaut pour l'adjudicataire de remplir ses obligations en matière d'entretien de gagnages, la Commune y fera procéder aux frais de l'adjudicataire.

3. Toute création de gagnage et tout changement d'affectation des gagnages herbacés existants, sans accord préalable du Chef de cantonnement, seront sanctionnés d'une amende de 1.000 euros par infraction.

### **Article 31. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AU GRAND GIBIER**

1. Les nourrissages supplétif et dissuasif sont autorisés selon les modalités de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions du nourrissage du grand gibier.

2. Toute infraction aux dispositions du § 1 entraînera, pour l'adjudicataire, une indemnité de 250 euros par jour de non-conformité.

3. Des pierres à sels sans ajouts attractifs et/ou olfactifs seront obligatoirement disposées à concurrence d'au moins 1 pierre à proximité de chaque point de nourrissage et gagnage.

### **Article 32. - DISTRIBUTION D'ALIMENTS AUX AUTRES CATEGORIES DE GIBIER**

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et autre gibier sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Chef de Cantonnement qui en fixera les conditions.

2. Tout nourrissage non conforme aux conditions du §1<sup>er</sup> entraînera pour l'adjudicataire une indemnité journalière de 250 euros ;

### **Article 33. - DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER A LA VEGETATION DU LOT**

1. L'adjudicataire, les associés, les cautions et les sous-locataires éventuels seront responsables de la totalité des dommages causés par le gibier à la végétation du lot adjudgé et ce, sans qu'ils puissent invoquer la réalisation effective des minima imposés par les plans de tir du Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie ou de l'Administration bailleresse.

Le propriétaire ne réclamera d'indemnisation que si le montant des dégâts annuels atteint le vingtième du loyer annuel de base pour les locations inférieures à 12.500 euros ou 625 euros pour les locations égales ou supérieures à 12.500 euros.



Si le montant des dommages annuels dépasse celui du loyer annuel ou si l'adjudicataire refuse le paiement du montant des dommages quel qu'il soit, le propriétaire se réserve le droit de résilier le bail à l'expiration de l'année cynégétique en cours.

2. Les dégâts seront inventoriés par le service forestier local sous la direction du Chef de Cantonnement. L'adjudicataire sera informé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée des dates, lieux et heures des opérations afin que lui-même ou son délégué puisse y assister. L'estimation des dommages aux plantations et aux semis naturels aura lieu par échantillonnage à la densité de 10%, les résultats étant extrapolés à l'ensemble du peuplement ;

L'estimation des dommages aux plantations non élaguées pourra avoir lieu en fin de bail ou au moment du 1<sup>er</sup> élagage, et en tout cas avant la libération de la caution.

## **I. DOMMAGES QUELCONQUES ABROUITISSEMENT, ARRACHAGE, FROTTURE, ETC...) AUX PLANTATIONS ET SEMIS SANS VALEUR D'EXPLOITATION.**

### **A. DOMMAGE AUX PLANTATIONS.**

a) Plans détruits ou devenus sans valeur

L'indemnité par plant détruit ou devenu sans valeur est égale à la valeur du plant initial, y compris le frais de plantation, calculée au cours du jour, augmentée de 30% par année de végétation écoulée depuis la plantation, pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

b) Plans retardés dans leur croissance

L'indemnité par année de retard est égale à 30% de la valeur du plant initial, y compris les frais de plantation, calculée au cours du jour pour les essences résineuses et à 20% de la même valeur pour les essences feuillues.

c) Plants arrachés et réutilisables

L'indemnité est égale aux frais de plantation.

### **B. DOMMAGES AUX SEMIS NATURELS.**

L'indemnité est égale à la moitié de l'indemnité due pour un plant planté de même essence et de même âge ayant subi les mêmes dégâts. Cette indemnité n'est applicable qu'à partir du moment où le nombre de semis naturels utiles et valables restants est inférieur au double du nombre de sujets d'une plantation de même développement et de même essence.

## **II. DOMMAGES RESULTANT DE L'ECORCEMENT D'ARBRES AYANT UNE VALEUR D'EXPLOITATION.**

a) L'indemnité par arbre endommagé est fonction de la largeur de la partie écorcée. Elle est établie en pour-cent de la valeur de l'arbre pour chaque catégorie de circonférence du peuplement, conformément au tableau ci-après.

Catégorie de circ. (cm)	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		
	sur moins de 1/3 de la circonférence	de 1/3 à 2/3 de la circonférence	sur plus de 2/3 de la circonférence
20/39	30%	60%	90%
40/49	15%	30%	45%
50 et plus	10%	20%	30%

Pour les arbres dont la circonférence moyenne à 1m.50 du sol est inférieure à la circonférence moyenne du peuplement, seule la valeur marchande sera prise en compte pour le calcul de l'indemnité. Pour les autres arbres, il sera en outre tenu compte de la valeur d'avenir.

b) Dans les peuplements d'allure jardinée, pour lesquels la référence à la circonférence moyenne n'a pas de sens, les valeurs marchande et d'avenir de chaque arbre endommagé seront prises en compte.

Le montant du dommage sera payable à la caisse du receveur de l'administration bailleresse dans un délai de vingt jours calendrier à dater de la notification par lettre recommandée à la poste et recouvré, le cas échéant, de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS CYNEGETIQUES.**

#### **Article 34. - MODES DE CHASSE**

L'adjudicataire pourra pratiquer les modes de chasse que permettent les dispositions énoncées ci-après.

Modes de chasse	Dispositions correspondantes
Chasse à tir à l'affût à l'approche en battue	pratique <u>autorisée</u> /interdite pratique <u>autorisée</u> /interdite pratique <u>autorisée</u> /interdite
Chasse au chien courant au vol sous terre	pratique autorisée/ <u>interdite</u> pratique autorisée/ <u>interdite</u> pratique autorisée/ <u>interdite</u>

#### **Article 35. - PRESENCE DE L'ADJUDICATAIRE**

Toute action de chasse en battue ne pourra avoir lieu qu'en présence de l'adjudicataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Il incombe à l'adjudicataire ou associé de fournir la preuve de sa présence.

Pour toute infraction à cette disposition, l'adjudicataire paiera une indemnité de 1.250 euros

### **Article 36. - CHASSEURS PRATIQUANT LA CHASSE A L'APPROCHE ET A L'AFFUT**

Les chasseurs devront être porteurs d'une autorisation écrite signée par l'adjudicataire. Celle-ci devra être exhibée à toute réquisition du service forestier.

### **Article 37. - POSTES DE BATTUE**

Afin de mener les chasses en battue dans des conditions satisfaisantes, l'adjudicataire divisera le lot en enceintes, et fixera les lignes des postes et les postes eux-mêmes qu'il numérotera. Toute création et modification de ligne de tir est soumise à l'autorisation de l'administration bailleresse, sur avis du service forestier.

L'adjudicataire reportera le réseau ainsi dressé sur la carte au 1/10.000 de l'Institut Géographique National dont il remettra un double au Chef de Cantonnement avant le 1<sup>er</sup> septembre de la 1<sup>ère</sup> année de bail.

La remise de ce document au Chef de Cantonnement ne libère pas l'adjudicataire ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément la chasse en battue est fixé dans les conditions particulières de chaque lot.

Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes sera rapporté sur une nouvelle carte telle que citée plus haut et transmise au Chef de Cantonnement au moins huit jours avant la 1<sup>ère</sup> battue.

Pour la chasse en battue au grand gibier, aucun chasseur ne pourra se placer en dehors des postes et lignes dont question ci-dessus, sauf autorisation spéciale et préalable du Chef de Cantonnement.

Le tir dans les enceintes est interdit, même à partir de postes surélevés hormis pour des raisons de sécurité après avis du service forestier.

Pour la signalisation des lignes de tir et des postes de battue, sont autorisées les techniques suivantes :

- numérotation à la peinture dans les limites d'une surface rectangulaire ou carrée de maximum 150 cm<sup>2</sup> ;
- Plaquettes vissées dans les paillasons ou miradors de battue eux-mêmes.

Seule l'utilisation de branchages, filet de camouflage ou de planches (voliges) brutes est permise pour la confection des postes de battues (paillasons). L'utilisation de palettes est interdite.

Les indications de type « **P** » (parking), « **Postes n° X à Y** », avec ou sans flèche de direction, seront toujours et uniquement réalisées sur des panneaux d'affichage provisoires en bois (jamais cloués aux arbres). Ceux-ci seront ensuite enlevés dans les 15 jours suivant la dernière battue.

Tout manquement sera sanctionné par une indemnité de 1.250 euros.

### **Article 38. - EQUIPEMENTS D'AFFUT**

1. L'installation des équipements pour la chasse à l'affût (miradors au sens de l'art.1, §1,9 de la loi du 28.02.1882) est soumise en tout temps à l'autorisation du Chef de Cantonnement qui en définira les caractéristiques (nombre, emplacement, dimensions, matériaux, teinte et autres). Ces équipements ne pourront être cadencés.

Tout équipement installé sans autorisation, excédentaire ou ne répondant pas aux conditions sera démonté, sur ordre du propriétaire, dans les 5 jours de la notification écrite à l'adjudicataire, aux frais de celui-ci et sans indemnité.

Toutes les installations, établies par le locataire sur le territoire loué, reviendront automatiquement au propriétaire à la fin du bail.

Il pourra soit reprendre ces installations, soit les faire démolir aux frais du locataire, moyennant avertissement avant les six derniers mois du bail.

2. Les équipements existant au moment de l'adjudication ne pourront être utilisés sans l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement. Celui-ci joindra à l'autorisation éventuelle les conditions d'utilisation de ces équipements.

En cas d'infraction, une indemnité de 1.250 euros pourra être réclamée.

3. Le respect de ces dispositions ne libère pas l'adjudicataire de sa responsabilité en cas d'accident

### **Article 39. - RECENSEMENT DU GIBIER**

Le service forestier pourra organiser, en concertation avec l'adjudicataire ou la personne que celui-ci délèguera, les recensements de gibier qu'il juge nécessaire. L'adjudicataire s'engage à collaborer avec ses associés et son garde-chasse, aux opérations sur les territoires qui le concernent.

## **Article 40. - OBSERVATION DU GIBIER**

L'installation, sur les parcelles communales de tout dispositif d'observation automatisé du gibier (caméras ou appareils photos à déclenchement automatique, etc) fera l'objet d'une notification écrite préalable au Chef de Cantonnement. Cette notification contiendra un plan de localisation des dispositifs d'observation.

## **Article 41. - REGULATION DU TIR**

1. En vue de maintenir la biodiversité et, en particulier, la régénération de toutes les espèces ligneuses en station, les densités de grand gibier à ne pas dépasser après chaque saison de chasse, sont les suivantes :

- cerfs (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- chevreuils (boisés et non boisés) : 30 têtes/1.000 ha
- sangliers (tous âges compris) : 40 têtes/1.000 ha

Le recensement de référence sera celui effectué par le service forestier pour le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Dans ce but le locataire sera tenu d'introduire chaque année, dans les formes et délais légaux, une demande de plan de tir pour les types de grand gibier pour lesquels un plan de tir légal est instauré.

2. Par ailleurs, pour tout grand gibier, le Directeur de Centre du D.N.F. pourra imposer le tir d'un minimum de chaque espèce et chaque catégorie afin de ramener les densités de population aux normes du §1 ci-dessus.

3. Sauf cas de force majeure, invoquée par le locataire et à apprécier souverainement par le Collège communal, le Chef de cantonnement entendu, le non-respect des minima imposés dans le cadre des paragraphes 1 (plan de tir légal) et 2 du présent article, entraînera le paiement d'une indemnité fixée par tête comme suit :

Espèces	Indemnités
Cerf	1.000 euros
Chevreuil	250 euros
Sanglier	500 euros

4. Les maxima fixés par le plan de tir pourront être majorés du nombre de bêtes malades, blessées ou mal formées dont l'abattage aurait eu lieu après accord du Chef de Cantonnement.

Les minima fixés pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes par suite de maladies, d'actes de braconnage ou autre, après constat par le service forestier.

5. En cas de difficultés d'application du présent article, les restrictions reprises à l'article 40 pourront être levées par le Chef de cantonnement avec l'accord du Collège communal.

6. Pendant la durée du bail, en cas de tir abusif, le directeur de Centre pourra, à tout moment, fixer le nombre maximum de bêtes de toutes espèces et catégories que le locataire pourra tirer.

Le gibier (massacre compris) tué en contravention à la règle prévue à l'alinéa précédent demeurera la propriété de l'administration bailleresse, sauf autre prescription légale.

En outre, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle reprise au § 3 du présent article.

#### **Article 42. - PROGRAMMATION DES CHASSES EN BATTUE**

Par battue, il faut entendre la journée ou le nombre de jours consécutifs nécessaires pour traquer au maximum la totalité du territoire loué.

1. Chaque battue peut s'étendre sur deux jours consécutifs. Si l'adjudicataire opte pour la chasse en battue, toute partie du territoire loué sera chassée au moins une fois par année cynégétique.

2. Les nombres minimum et maximum de journées de chasse en battue durant la période d'ouverture sont fixés dans les conditions particulières propres à chaque lot.

Avant le 15 septembre de chaque année, l'adjudicataire communiquera au propriétaire et au Chef de Cantonnement, pour toute l'année cynégétique, les dates des battues ainsi que les lieux et les heures de rendez-vous.

3. En cours d'année cynégétique, l'adjudicataire pourra demander au Collège communal, au moins 15 jours à l'avance, l'autorisation de mener des battues supplémentaires. Le collège prendra l'avis préalable du Chef de cantonnement sur l'opportunité de l'accorder, sur les conditions à fixer et informera la Police locale immédiatement de sa décision.

Pour toute battue menée sans l'autorisation préalable du Collège communal, l'adjudicataire sera redevable d'une indemnité de 1.250 euros. En cas de récidive, le bail pourra être résilié.

### **Article 43. - ANNONCES DES ACTIONS DE CHASSE**

1. L'adjudicataire annoncera tout acte de chasse par voie d'affiche conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 29.02.1996 pris en exécution du décret du 16.02.1995 relatif à la circulation en forêt (article 24 à 29)

Les affiches d'interdiction de circuler en forêt seront apposées au plus tard dans les 48 heures précédant l'action de chasse et au maximum 10 jours à l'avance. Elles devront être enlevées au plus tard dans les 24 heures après l'action de chasse. L'adjudicataire utilisera des moyens de fixation n'endommageant pas la végétation. L'usage d'agrafes est toléré mais celles-ci ne pourront dépasser 6 mm de hauteur.

2. L'accomplissement de cette formalité ne libère ni l'adjudicataire, ni les participants aux battues, de leur responsabilité en cas d'accident.

L'omission de cette formalité entraînera le paiement d'une indemnité de 500 euros par action de chasse.

3. L'apposition de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles prévues par les lois et règlements est subordonnée à l'autorisation du service forestier.

4. Tout affichage abusif ou non conforme pourra être enlevé d'office aux frais de l'adjudicataire et une indemnité de 500 euros sera réclamée en cas d'infraction.

### **Article 44. - CONTRÔLE DU GIBIER TIRE**

Après chaque journée de chasse, tout animal tiré appartenant à la catégorie grand gibier sera renseigné au service forestier.

Le service forestier pourra exiger la présentation de tout animal appartenant à la catégorie grand gibier. A défaut de ce contrôle, l'adjudicataire paiera une indemnité égale à celle imposée pour le tir excédentaire de gibier figurant à l'article 39.

### **Article 45- ETUDES ET INVENTAIRES DU GIBIER TIRE**

1. L'adjudicataire mettra à la disposition du Chef de Cantonnement, s'il lui en fait la demande, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées sur le lot durant le même temps.

Chaque pièce ne sera demandée qu'une fois et pour une durée maximum de 30 jours.

2. L'adjudicataire fournira au Chef de Cantonnement pour le 1<sup>er</sup> février de chaque année, la liste du grand gibier (nombre, espèce, sexe, pointure) tiré au cours de la saison

cynégétique écoulée, afin de lui permettre l'établissement de la statistique des animaux abattus.

#### **Article 46. - DROIT DE CHASSE ET FONCTIONS MULTIPLES DE LA FORET**

D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit s'intégrer dans les multiples fonctions de la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée par le Chef de Cantonnement sur le lot adjugé.

#### **Article 47. - DROIT DE CHASSE ET GESTION DES PEUPLEMENTS FORESTIERS**

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjugé s'effectueront sans que l'adjudicataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du bail, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

Le service forestier et l'administration bailleresse s'engagent à ne pas ordonner et exécuter de travaux forestiers la veille et le jour d'une battue, sauf en cas d'urgence ou avec l'accord préalable de l'adjudicataire. De même, cette disposition est applicable les 10 jours précédant l'ouverture de la chasse au cerf (Pirsch et/ou affût).

#### **Article 48. - DROIT DE CHASSE ET RECREATION EN FORET**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, le bailleur informera, et ce avant toute prise de décision définitive, l'adjudicataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseignera leur superficie. A la demande de l'adjudicataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

#### **Article 49. - DROIT DE CHASSE ET CIRCULATION EN FORET**

1. Le locataire du droit de chasse et ses préposés ne peuvent s'opposer à la circulation des promeneurs en forêt qui est régie par le Code forestier et ses arrêtés d'application.

Pour les jours de battues dont les dates auront été signalées avant le 15 septembre au service forestier, la Commune prendra un arrêté pour interdire la circulation sur le territoire chassé. Il en sera de même pour les travaux sylvicoles, et le service forestier autorisera la pose des affiches réglementaires (cfr.art.41)

2. Le bailleur, avec l'accord du Chef de Cantonnement, se réserve le droit d'autoriser, en dehors des périodes de chasse, sur l'étendue louée, toute activité scientifique ou culturelle.



3. Il est interdit aux adjudicataires, associés et invités de rouler à bord de véhicules en dehors des routes goudronnées et empierrées, sauf pour une activité cynégétique.

Les contractants se conformeront en tout temps aux indications des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Pour toute infraction, il sera réclamé une indemnité de 500 euros.

4. Une zone de quiétude a été définie dans les lots 3, 8, 9 et 10 par l'administration bailleresse sur indications du service forestier. A l'intérieur de cette zone, l'administration venderesse s'engage à ne pas autoriser les activités impliquant un balisage temporaire soumis à l'autorisation du propriétaire (cfr Article 26, alinéa 2, du Code Forestier) et à ne pas autoriser la récolte de menus produits forestiers (ex : champignons), durant la période s'étalant du 1er septembre au 31 décembre inclus. La carte de ces zones figure en annexe. Les activités cynégétiques sont évidemment autorisées dans ces zones.

5. Les parcelles accessibles aux mouvements de jeunesse en dehors des battues seront spécifiées dans les clauses particulières propres à chaque lot.

Les tirs à l'approche et à l'affût sont interdits sur ces parcelles en juillet et en août.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS EN MATIERE DE DELEGATION**

##### **Article 50. – DELEGATION**

L'adjudicataire pourra déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application, des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fera par écrit et copie sera adressée au Chef de Cantonement et à l'administration communale. Toute personne déléguée par l'adjudicataire devra répondre aux conditions imposées à l'article 4.

#### **CHAPITRE V : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **Article 51. DROIT DE CHASSE ET PROPRETE EN FORET**

1. Tout équipement cynégétique abandonné, en ruine ou présentant des risques pour la sécurité des personnes, devra être évacué du lot de chasse par les soins et aux frais du locataire, au plus tard dans les trente jours de l'injonction par le propriétaire.

Il en sera de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, engrais, etc..., des douilles et autres objets de nature à nuire à l'environnement en général, sauf si ceux-ci sont liés à d'autres activités que la chasse.

A défaut de maintenir le parcours de chasse en état de propreté, le propriétaire pourra se substituer au locataire, la redevance forfaitaire, fixée par règlement communal, étant recouvrée de la même façon et dans les mêmes formes que le prix du loyer.

2. Les viscères de gibier et autres animaux ne pourront en aucun cas être abandonnés sur le territoire de chasse, conformément aux dispositions de l'article 3, §1<sup>er</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux déchets animaux du 21 octobre 1993.

## **CHAPITRE VI : CONSTATATIONS**

**Article 52.** La Police locale, tout comme le service forestier, est habilitée à constater les infractions audit cahier des charges.

**Article 53.** Pour toute infraction à un des articles du présent cahier des charges, il sera réclamé une indemnité de 250 € sauf indemnité mentionnée à l'article enfreint.

## **CHAPITRE VII : PARCELLES ACCESSIBLES AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSE**

### **Article 54**

Les compartiments et / ou parcelles de l'aménagement forestier qui suivent sont réservées aux activités des mouvements de jeunesse :

Village de Froidlieu : C 501 et 531 « Les Hardies », C 509 « Coputienne »  
Village de Sohier : C 512 « Tienne de Hour »  
Village de Lomprez : C 400 « Wiaumont »  
Village de Wellin : C 100 « Les Hardies »  
Village de Neupont : C 219/20 : « Prés Manezie » et C 317 « Les Loquettes ».

## **CHAPITRE VIII : NOMENCLATURES DES LOTS DE CHASSE**

### **Article 55.**

Lot n° 1 - Fraîches Hayes, Les hardies, Le Merdier, Tienne de Reumont, Tienne de Gongon, Coputienne ...

Lot n° 2 - Les relais, ...

Lot n° 3 - Chasse de Sohier ...

Lot n° 4 - Le Spambay, Sur Ave, ...

Lot n° 5 - Derrières les Minires, Fosse Marchand, Coignimont

Lot n° 6 - Marvaux, Bois d'Haumont, ...

Lot n° 7 - Hasté, Aux Ins, Cougis...

Lot n° 8 - Basse Saumière, Renauchamps, ...

Lot n° 9 - Chaumont, Wairy, Rabanet, Fraîches Hazelles.

Lot n° 10 - Chasse de Chanly

Le descriptif des lots figure en annexe.

## **8. OXFAM – LES PETITS DÉJEUNERS DU MONDE – RÉTROCESSION DES BÉNÉFICES.**

### **Le Conseil Communal,**

Considérant l'organisation du petit déjeuner OXFAM le 09 octobre dernier à Wellin ;  
Considérant la délibération du Collège communal du 22 novembre dernier où il appert qu'un bénéfice de 278,4€ a été réalisé lors du petit déjeuner OXFAM ;

Attendu qu'il s'agit de promouvoir la solidarité NORD-NORD (produits locaux) et NORD-SUD (commerce équitable)

Considérant que le bénéfice éventuel du petit déjeuner peut être attribué à Oxfam-magasins du monde ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de rétrocéder des bénéfices à Oxfam à l'exercice budgétaire 2016.

## **9. COMPLEXE SPORTIF DE WELLIN ASBL – DÉSIGNATION MEMBRES EFFECTIFS.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu sa décision du 17 octobre 2016 de constituer l'ASBL Complexe sportif de Wellin ; et d'approuver le projet de statuts de l'ASBL Complexe sportif de Wellin ;

**PREND ACTE** de l'arrêté daté du 21 novembre 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, dans lequel il approuve la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2016 relative à la constitution de l'ASBL Complexe sportif de Wellin et à l'approbation de ses statuts ;

**Fixe** la date de la première assemblée générale au 25 janvier 2017.

**Désigne** en qualité de membre effectif :

1. Bruno Meunier
2. Guillaume Tavier
3. Thierry Damilot
4. Valery Clarinval
5. Etienne Lambert
6. Dominique Jamotte
7. Thierry Denoncin
8. Bernard Arnould

9. Edwin Goffaux

**Désigne** en qualité d'administrateurs :

1. Bruno Meunier
2. Valery Clarinval
3. Edwin Goffaux

**Désigne** en qualité de :

Président : Bruno Meunier  
Vice-président : Valery Clarinval  
Trésorier : Valery Clarinval  
Secrétaire : Edwin Goffaux

## **10. ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE. RAPPORT D'ACTIVITÉS DU PLAN D' ACTIONS ANNUEL 2015-2016. PLAN D' ACTION ANNUEL 2016-2017.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu que ce décret prévoit l'organisation d'une Commission Communale de l'accueil (CCA);

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 28 octobre 2004 a décidé de la mise en place de cette commission, approuvant également sa composition et son règlement d'ordre intérieur ;

Attendu que le Conseil Communal, lors de la séance du 14 février 2013, a désigné les représentants de la Commune qui composent la nouvelle Commission Communale de l'accueil ;

Vu le décret ATL, Article 11/1, |& 1 qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définissent, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL visée à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Etant entendu, pour la coordinatrice ATL et pour la CCA, que ce plan d'action annuel constitue le cahier de charges de son année. A la fin de celle-ci, le plan d'action est évalué avec les membres de la CCA. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport d'activité approuvé par la CCA ;

Vu que, sans préjudice de l'article 11/1, & 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret, la coordinatrice ATL adresse, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, **au conseil communal, pour information**, le plan d'action annuel rédigé conformément au canevas décrit à l'annexe 4. Ce canevas étant mis à disposition par l'Observatoire de la Jeunesse et de l'aide à la Jeunesse ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Etant entendu qu'il est nécessaire à la Direction ATL, Service AES et à la Commission d'agrément de l'ONE visé à l'article 21 de recevoir, au plus tard le 31 décembre, ce rapport d'activité finalisé ainsi que le plan d'action annuel et les PV de CCA ;

Attendu que la réalisation de ces missions ainsi que celles fixées à l'article 17 du décret conditionnent la continuité des subventions, tant pour la subvention de coordination que pour les subventions aux opérateurs ;

Vu la proposition du rapport d'activité et du plan d'action annuel tels qu'adoptés par la commission communale de l'accueil le 22 novembre 2016 ;

*A l'unanimité ;*

**PREND ACTE** de l'évaluation du plan d'action annuel 2015-2016 faisant l'objet du sixième rapport d'activités ;

**PREND ACTE** du plan d'action annuel 2016-2017 dans sa forme définitive.

## **11. AFFILIATION AU CRECCIDE ASBL.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, décret qui a pour objectif de développer l'offre d'accueil Temps libre sur le territoire de la commune afin de répondre aux besoins des familles, de développer la qualité de l'accueil et de construire une politique cohérente et globale dans ce secteur ;

Vu le décret ATL, Article 11/1, § 1 qui prévoit que la Commission Communale de l'accueil définissent, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du Programme CLE visé à l'article 8 ;

Attendu que la coordinatrice communale ATL visée à l'article 17 du Décret a pour mission de traduire ces objectifs en actions concrètes dans un plan d'action annuel ; ce plan d'action annuel couvre la période de septembre à août et doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA ;

Vu qu'une des actions du plan d'action annuel 2016-2017 est la mise en place d'un nouveau conseil communal d'enfants;

Considérant que l'affiliation annuelle au CRECCIDE Asbl, dont le montant est calculé sur base du nombre d'habitants domiciliés dans la commune, s'élève à 300,00€;

Considérant que cette affiliation garantit la gratuité de tous leurs services vis-à-vis du Conseil Communal des Enfants:

### ***Au moment du lancement du Conseil :***

- Participation** en qualité d'expert aux trois réunions préparatoires,
  1. Avec le Collège communal
  2. Avec l'Elu en charge du projet de création du CCE, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus,
  3. Avec l'Elu en charge du projet, ainsi qu'avec les directions des écoles sises sur le territoire communal, tous réseaux confondus, et les enseignants de ces établissements.
- Présentation** des expériences de participation des jeunes conseillers.
- Formation en priorité des enfants** de toutes les écoles de la commune (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années) avec le module pédagogique « Je Connais Ma Commune ».

- Remise du carnet de communication** à l'attention des enfants, des parents, des enseignants et des élus.
- Mise à disposition (et renouvellement nécessité par un changement de la loi communale) d'un dossier pédagogique « **Je Connais Ma Commune** » par école.
- Formation de l'animateur/coordonateur du CCE** dans les locaux du CRECCIDE Asbl (2 jours, ainsi qu'une demi-journée dans la commune afin de suivre la formation des enfants).
- Mise à disposition d'un **DVD** reprenant l'ensemble du contenu de la formation de l'animateur/coordonateur ainsi qu'un kit d'outils pédagogiques.
- Mise à disposition de la commune, pour une période de 15 jours renouvelable 1 fois, de l'exposition « **Le petit citoyen illustré** » et du dossier pédagogique l'accompagnant.
- Accompagnement** dans toutes les étapes constitutives du Conseil (information des enfants, organisation des élections, ...).

*Dans la vie du Conseil :*

- Intervention** en cas de difficultés rencontrées.
- Soutien pédagogique** (à la demande).
- Participation d'un membre du CRECCIDE Asbl à la réunion de suivi du CCE (à la demande).
- Visite** d'un membre du CRECCIDE Asbl lors d'une séance du CCE (à la demande), avec **rédaction d'un article** sur notre site internet.
- Evaluation** de votre CCE par le biais d'une animation proposée par le CRECCIDE Asbl (à la demande).

*Valorisation et dynamisation de votre Conseil Communal d'Enfants :*

- Mise en relation** avec d'autres CCE/CCJ.
- Participation gratuite à la journée de formation continuée des Animatrices/Animateurs des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes.** De plus, nous intervenons à concurrence de 10€ dans les frais de déplacement et ce, pour chaque commune affiliée participante.

Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 35€/participant.

- Participation gratuite au Rassemblement annuel des Conseils Communaux des Enfants.**

Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25€/participant (enfants et accompagnants)

- Participation gratuite au Rassemblement annuel des Conseils Communaux de Jeunes**

Pour une commune wallonne non affiliée, le montant de l'inscription à cette journée s'élève à 25€/participant (enfants et accompagnants)

- Participation gratuite de votre CCE/CCJ à toute autre activité organisée par le CRECCIDE Asbl.**

- Mise en valeur d'une action phare réalisée par votre Conseil Communal des Enfants et/ou de jeunes** par l'édition d'une **brochure annuelle** reprenant les projets réalisés par ces structures de participation affiliées. Envoi d'un exemplaire papier par CCE/CCJ affilié et de la version électronique du même document.

**Mise en valeur de vos actions** par le biais des articles que nous rédigeons sur notre site internet;

Considérant que l'offre de service proposé s'élargit au gré des besoins rencontrés par les acteurs de terrain et des moyens mis à disposition du CRECCIDE Asbl;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 7612-124-48 ;

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**DÉCIDE,**

De s'affilier au CRECCIDE asbl pour l'exercice 2017 et suivants sous réserve d'inscription de crédit budgétaire.

## **12. PCDR. CONVENTION FRW/COMMUNE. GESTION SITE INTERNET.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2015 approuvant le principe de renouvellement d'une opération de développement rural sur le territoire communal et sollicitant l'assistance de la fondation rurale de Wallonie ;

Vu l'acceptation de cette demande par le Ministre Collin, notifiée le 27/02/2015 ;

Vu la convention d'accompagnement proposée par la FRW et approuvée par le Conseil communal du 21 décembre 2015 ;

Vu la délibération du collège du 22 mars 2016 marquant accord sur la création d'une page Facebook pour lancer la promotion du nouveau PCDR de Wellin ;

Vu la proposition de la FRW de créer et gérer un site internet consacré à l'opération de développement rural : [www.wellinenaction.info](http://www.wellinenaction.info);

Vu l'avis favorable des membres de la CLDR du 22 septembre 2016 ;

Vu la convention proposée par la FRW relative à la gestion du site internet [www.wellinenaction.info](http://www.wellinenaction.info);

Sur proposition du collège communal ;

*A l'unanimité,*

**APPROUVE** la convention suivante :

### **« Contrat de création d'un site web »**

*ENTRE* la Fondation rurale de Wallonie, Fondation d'utilité publique, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.861.170, ayant son siège Rue Camille Hubert 5 à 4032 ISNES, représentée par Corinne Billouez, Directrice opérationnelle, ci-après désignée «**la FRW**»

**ET**

*La Commune de Wellin représentée par sa Bourgmestre Anne Bughin et sa Directrice Générale Charlotte Léonard, ci-après désignée «**la Commune**»,*

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

1) *La FRW accompagne la Commune dans son opération de développement rural (ODR) selon une convention d'accompagnement signée par les deux parties en date du 21/12/2015.*

2) *La FRW a créé une structure de site internet, qu'elle peut mettre à disposition des communes accompagnées pour permettre à celles-ci de communiquer avec la population sur l'avancement de leur opération de développement rural ODR.*

3) *La Commune souhaite disposer d'un tel site internet ; elle demande donc à la FRW de le créer puis de le gérer.*

4) *La FRW accepte cette mission aux conditions prévues dans la présente convention.*

#### ***IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV***

##### ***1. Objet de la convention***

*La Commune a confié à la FRW la mission de concevoir et de réaliser un site internet accessible sur le Web.*

*Pour ce faire, la FRW utilisera une structure de site, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées.*

*La FRW prendra à sa charge l'enregistrement du nom de domaine qui sera du type .info, l'hébergement, la maintenance et la sécurisation du site.*

*La FRW contribuera à la promotion du site et son référencement.*

##### ***2. Responsabilité de la FRW***

*La FRW entend mettre en œuvre les moyens adéquats pour gérer le site. Cependant elle n'assume aucune obligation de résultat. Notamment, l'accès au site et son inviolabilité contre des intrusions dépendent de circonstances et d'infrastructures que la FRW ne maîtrise pas.*

*La FRW ne peut être tenue responsable d'une quelconque suspension du service.*

*La FRW décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du contenu du site.*

##### ***3. Collaboration entre les parties – remise des éléments informationnels***

*La Commune contribuera à fournir le contenu informationnel du site en veillant à respecter toutes les règles qui pourraient empêcher, limiter ou réglementer la diffusion d'une information (notamment les codes de conduite et d'éthique sur le web, le respect de la vie privée, la protection des droits intellectuels).*

*La FRW pourra refuser, suspendre ou annuler la mise en ligne de toute information dont elle pourrait penser qu'elle viole une disposition légale ou réglementaire.*

##### ***4. Gratuité de la gestion du site***

*La création et la gestion du site faisant l'objet de la présente convention sont un service offert par la FRW à la Commune.*

##### ***5. Droits intellectuels***

*Il n'est pas prévu que la FRW effectue ou fasse effectuer des développements logiciels spécifiques. Elle se limitera à faire vivre le site en incorporant dans la trame existante les informations relevant de l'ODR de la Commune.*

*La Commune veillera à ne demander la mise en ligne que de documents du domaine public, de documents sur lesquels elle détient les droits ou de documents appartenant à un tiers pour lesquels elle a obtenu les autorisations nécessaires.*

##### ***6. Durée du contrat***



*Pour héberger le site, la FRW souscrira un abonnement annuel auprès d'un hébergeur reconnu ; la présente convention est donc conclue pour une durée d'un an renouvelable prenant cours à la date de mise en ligne. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date anniversaire de la mise en ligne.*

*Chaque année, la FRW et la Commune feront le point sur l'intérêt de maintenir l'abonnement. Il pourrait ainsi être décidé d'abandonner le projet si le site se révélait peu animé ou peu fréquenté.*

#### 7. Liens hypertextes

*La FRW placera à un endroit approprié du site la mention de sa qualité de gestionnaire dudit site avec un lien hypertexte vers sa homepage et la homepage communale. La FRW et la Commune placeront sur leur propre site un lien hypertexte renvoyant au site dont question dans la présente convention.*

*Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_*

*En deux exemplaires, chaque partie conservant le sien. »*

### **13. CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE.**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport des réunions du 13,14, 16, 21, et 22 septembre 2016 ;

Considérant les évènements survenus le 13 septembre 2016 à l'hôtel de ville : le déchaussement des pierres du pignon ouest et le risque d'effondrement d'une partie de ce mur ;

Considérant que cet évènement était totalement imprévisible ;

Considérant qu'il est interdit, depuis le 13 septembre 2016, que les services communaux réintègrent le bâtiment de l'Hôtel de Ville (Grand Place 1 à 6920 Wellin) ;

Considérant qu'il a fallu, dans l'urgence, reloger l'ensemble des services communaux, à un autre endroit ;

Considérant que le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin était libre d'occupation ;

Considérant l'accord de Monsieur Laurent Vrijdaghs, Régie des bâtiments, daté du 16 septembre 2016, pour mettre à notre disposition temporaire le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin, dont la Régie des bâtiments est propriétaire ;

Considérant que nous disposons des clés du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin depuis le 16 septembre 2016 ;

Considérant la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin ;

Vu la décision du Collège communal du 15 novembre 2016 :

- D'approuver la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de régulariser la situation d'occupation effective du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin.
- De proposer au Conseil communal de ratifier cette décision lors de sa plus proche séance ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Après en avoir délibéré ;

*A l'unanimité,*

**RATIFIE** la décision du Collège communal du 15 novembre 2016, et approuve la convention d'occupation à titre précaire proposée le 14 novembre 2016 par Mme Poos, Régie des bâtiments, pour le bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin afin de régulariser la situation d'occupation effective du bâtiment sis Rue de Gedinne 17 à 6920 Wellin.

#### **14. RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN. TRAVAUX IMPRÉVISIBLES. RECONSULTATION DES FIRMES.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RESTAURATION DU CLOCHER DE L'EGLISE DE WELLIN" à DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait alors à 60.645,00 € hors TVA ou 73.380,45 €, TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 23 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la délibération du collège communal du 16 août 2016 approuvant la liste des firmes à consulter et le démarrage de la procédure ;

Considérant que la date du 9 septembre 2016 était proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que 4 offres sont parvenues à l'administration ;

Considérant qu'avant l'analyse des offres par l'auteur de projet, il a été constaté qu'une poutre maîtresse du clocher risquait de s'effondrer

Considérant qu'il s'agit d'un travail supplémentaire à intégrer au cahier des charges ;

Considérant qu'il a été proposé par la DST de ne pas annuler le marché en cours mais de reconsulter les firmes en leur fournissant un descriptif détaillé du travail complémentaire à fournir ;

Considérant le mail reçu par la tutelle des marchés publics (Mr demeffe) précisant que : « avant de procéder à l'attribution, dans le respect du nouvel article L 1222-4, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 qui prévoit que « *Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l'attribution. Il en informe le conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.* ».

Considérant que la nouvelle estimation est portée à 75.895€ HTVA ou 91.832,95€ TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 novembre 2016 décidant de reconsulter les soumissionnaires dans le cadre de la procédure négociée ;

Vu que le Conseil communal doit être informé lors de sa plus proche séance ;

**PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 8 novembre 2016 modifiant les conditions du marché avant l'attribution dans le cadre de la négociation.

## **15. IDELUX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2016 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016 ;
2. Approbation du Plan stratégique et du contrat de gestion 2017-2019 en ce compris les prévisions financières ;
3. Prorogation du délai de validité du pool de garantie
4. Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2017 (art. 19 des statuts) ;
5. Remplacements d'administrateurs démissionnaires
6. Divers

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

## **16. IDELUX FINANCES. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le 21 décembre 2016 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016
2. Approbation du Plan stratégique et du contrat de gestion 2017-2019 en ce compris les prévisions financières
3. Remplacements d'administrateurs démissionnaires
4. Divers.

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'Idelux Finances du 21 décembre 2016 ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 décembre 2016.

## **17. IDELUX PROJETS PUBLICS. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET STRATÉGIQUE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale Idelux Projets publics aux fins de participer aux assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le mercredi 21 décembre 2016 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets publics;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

### Ordre de jour de l'Assemblée générale extraordinaire

1. Modification des statuts – création d'un secteur dénommé « Equipements sportifs et culturels à Virton ».

### Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016
2. Approbation du Plan stratégique et du contrat de gestion 2017-2019 en ce compris les prévisions financières
3. Remplacements d'administrateurs démissionnaires
4. Divers.

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'intercommunale IDELUX-projets publics du 21/12/2016
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux – Projets publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2016.

## **18. AIVE. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRE ET STRATÉGIQUE.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu la convocation adressée le 18 novembre 2016 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales extraordinaire et stratégique qui se tiendront le 21 décembre 2016 à 10h00 à l'Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

### Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – modification de l'objet social de l'intercommunale

### Ordre du jour de l'assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2016
2. Approbation du Plan stratégique et du contrat de gestion 2017-2019 en ce compris les prévisions financières.

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

3. Fixation du montant de la cotisation 2017 pour les missions d'assistance aux communes
4. Tarification des services – modification de la tarification relative à la gestion de l'eau
5. Divers

Après en avoir délibéré,

*A l'unanimité,*

#### **DECIDE**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
2. de charger les délégués, désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 03 janvier 2013, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales extraordinaire et stratégique de l'AIVE du 21 décembre 2016;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale de l'AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 21 décembre 2016.

#### **19. PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RÉVISIONNEL. ZONE ARTISANALE DE HALMA. AVANT-PROJET. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES. APPROBATION DU CONTENU DU RIE. DÉSIGNATION DE L'AUTEUR DE PROJET.**

##### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1<sup>er</sup>, et 46 à 52 ;

Vu le plan de secteur de Bertrix – Libramont - Neufchâteau, approuvé le 5 décembre 1984, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin en vue de réviser le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 novembre 2016 adoptant l'avant-projet de PCA dit « ZAE Halma » et soumettant l'avant-projet et le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) au CWEDD et à la CCATM ;

Vu l'avant-projet de PCA adopté par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2016 ;

Vu le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) proposé lors de ce Conseil et soumis pour avis au CWEDD et à la CCATM ;

Vu le courrier du 25 novembre 2016, réceptionné le 21 novembre 2016, du CWEDD relatif à l'avis sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;

Vu l'avis de la CCATM du 28 novembre 2016 ;

Considérant, conformément à l'article 50 §2 du CWATUP, que l'avant-projet de PCA doit faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ; que cet article en précise le contenu ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 « précise que « le RIE devra notamment évaluer :

- De manière précise les besoins et, le cas échéant, prévoir un phasage de mise en œuvre du parc d'activités ;
- La nécessité de prévoir un dispositif d'isolement même si des voiries ou chemins existent, entre la zone d'activité économique mixte et les autres affectations en particulier la zone d'habitat à caractère rural ;
- Les options urbanistiques en matière de paysage afin de s'assurer de l'intégration du parc d'activité en ce compris en produisant des vues paysagères ;
- La possibilité du maintien d'un cheminement doux entre le hall sportif et le village d'Halma ; »

Considérant que le PCA se trouve à proximité d'une zone Natura 2000 et s'inscrit dans un périmètre de grand intérêt paysager comprenant nombre de points et lignes de vue remarquables ;

Considérant que le Collège communal, en concertation avec le Comité de suivi, a souhaité qu'une attention particulière soit également portée sur :

- la gestion des eaux usées et pluviales ;
- l'intégration de la nature au sein du projet économique ;
- la mobilité et l'accessibilité autour du parc d'activités économiques ;
- la pertinence de maintenir pour partie la zone mixte du plan d'affectation du PCA en zone d'activité économique mixte (ZAEM) au plan de secteur plutôt que de l'inscrire en zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) ;

Considérant l'avis de la CCATM du 28 novembre 2016 tel que repris ci-dessous :

*« La CCATM accueille favorablement le projet de développement du zoning d'activités économiques.*

*En ce qui concerne le RIE, la CCATM attire l'attention sur les éléments suivants :*

- *évaluer les besoins et prévoir un phasage de mise en œuvre ;*
- *en matière de paysage, la CCATM répète le besoin d'assurer l'intégration du parc d'activités notamment par la production de vues paysagères (3D) ;*
- *prévoir en 1<sup>re</sup> phase la plantation d'arbres alignés, le long de la voirie et selon les courbes de niveaux (pente et crête) ainsi que la plantation de haies le long du chemin au Sud (1<sup>er</sup> écran avec le village) et des plantations en faveur de la biodiversité ;*
- *la CCATM apprécie le maintien des voies lentes, notamment entre Halma et le hall sportif (voirie n° 5) et au Nord le GR sur la voirie n° 25 et 15 à l'Atlas.*

*La CCATM réitère la demande d'études concernant l'évacuation des excédents d'eau (largeur des voiries, toitures, surfaces imperméabilisées, eaux de source) ainsi que les eaux usées. La CCATM s'interroge sur le risque d'inondations et de coulée de boue éventuels suite aux modifications de relief.*

*La CCATM s'interroge sur la capacité d'énergie disponible pour alimenter le site et souhaite que soit prise en compte la production d'énergie renouvelable.*

*La CCATM demande de vérifier si les accès au site sont suffisants en utilisation courante (environ 35 entreprises prévues) et en termes d'issues de secours, notamment l'accès à l'Ouest. »*

Considérant la décision du CWEDD du 15 novembre 2016 de ne pas remettre d'avis en la matière ;

Considérant que le projet de contenu du RIE a été amendé sur base des avis de la CCATM et du CWEDD ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 50 §2 du CWATUP précise également que le Conseil communal « fait réaliser un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations » ;

Considérant qu'il revient, au Conseil communal de choisir la personne la plus compétente pour établir le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) accompagnant le processus d'élaboration d'un PCA ;

Considérant que le bureau d'étude CSD est agréé au sens de l'Article 11 du CWATUP ainsi qu'au sens de la législation relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant son expérience, attestée par ses références, reprises dans le dossier, en matière d'incidences environnementales de projets économiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les marchés publics seuls les contrats onéreux sont visés par celle-ci ;

Considérant qu'en l'espèce, les prestations réalisées par CSD se feront à titre gratuit pour la Commune (c'est-à-dire sans contrepartie évaluable en argent) et qu'elles sont donc en dehors du champ de la loi ;

Considérant dès lors qu'il revient au Conseil communal de désigner le prestataire de service pour la réalisation du RIE évoqué plus haut ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE:**

- De fixer l'ampleur et le contenu du rapport sur les incidences environnementales conformément à la table des matières annexée.
- De désigner le bureau CSD pour réaliser ledit rapport sur les incidences environnementales (RIE).
- D'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
  - o au Ministre de l'Aménagement du Territoire (Rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 Jambes) ;
  - o à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
  - o à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon) ;
  - o au bureau CSD Ingénieurs Conseils (Avenue des Dessus-de-Lives, 2 bte 4 à 5101 Namur) ;
  - o à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à Arlon).

ANNEXE :



**PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT (PCA) DIT « ZAE HALMA » À  
WELLIN EN VUE DE RÉVISER LE PLAN DE SECTEUR DE BERTRIX-  
LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU**

**Contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) (Art. 50 §2 du  
CWATUPE)**

**Ampleur du RIE**

Le rapport sur les incidences environnementales portera sur l'avant-projet du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » à Wellin révisant le plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau.

L'auteur limitera son analyse aux composantes de l'avant-projet de plan susceptibles d'avoir une incidence non négligeable sur l'environnement (y compris pour les parties du périmètre ne révisant pas le plan de secteur).

Il justifiera la pertinence de ses choix.

L'analyse de la pertinence de la localisation des composantes de l'avant-projet de plan ainsi que la recherche des variantes ont fait l'objet d'un premier Arrêté ministériel (9 juillet 2014).

Le rapport pourra se référer, si nécessaire en les actualisant, aux renseignements utiles obtenus lors du dossier de demande d'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) révisant le plan de secteur et du dossier d'avant-projet de PCA.

**Degré de précision des informations du RIE**

L'avant-projet servira de support principal pour l'analyse des éléments de la situation de droit et de fait mais pourra, lorsque l'auteur de projet le juge utile, être complété lors de la réalisation du RIE.

Le RIE comporte trois phases :

1. Présentation, justification, évaluation et recommandations de l'avant-projet de plan;
2. Identification et évaluation des alternatives, comparaison avec l'avant-projet de plan, sélection du scénario et justification de la variante retenue ;
3. Compléments (Méthode d'évaluation, résumé non technique).

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du PCA, le rapport prêtera une attention particulière à l'évaluation des composantes suivantes sur les composantes suivantes :

- De manière précise les besoins et, le cas échéant, prévoir un phasage de mise en oeuvre du parc d'activités ;
- La nécessité de prévoir un dispositif d'isolement même si des voiries ou chemins existent entre la zone d'activité économique mixte et les autres affectations, en particulier la zone d'habitat à caractère rural ;
- Les options urbanistiques en matière de paysage afin de s'assurer de l'intégration du parc d'activités, en ce compris en produisant des vues paysagères ;
- La possibilité du maintien d'un cheminement doux entre le hall sportif et le village d'Halma.

Une attention particulière sera également portée sur :

- la gestion des eaux usées et pluviales ; l'intégration de la nature au sein du projet économique ;
- la mobilité et l'accessibilité autour du parc d'activités économiques ;

- la pertinence de maintenir pour partie la zone mixte du plan d'affectation du PCA en Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) au plan de secteur plutôt que de l'inscrire en Zone d'Habitat à Caractère Rural (ZHCR) ;

- La capacité du réseau électrique à alimenter le site et la prise en compte de la production d'énergie renouvelable ;

## **PHASE I : PRÉSENTATION, JUSTIFICATION, ÉVALUATION ET RECOMMANDATIONS DE L'AVANT-PROJET DE PLAN**

### **A. PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET DE PLAN (Art. 50, §2, al. 1, 1°, 2° & 7°)**

#### **A.1 Résumé succinct du PCA et de ses objectifs**

#### **A.2. Justification de l'avant-projet de plan au regard des objectifs régionaux et communaux**

#### **A.3. Synthèse et commentaires des options urbanistiques et planologiques proposées dans l'avant-projet**

#### **A.4. Justification de l'avant-projet de plan au regard de l'article 1er §1er du CWATUPE**

#### **A.5. Examen de la conformité de l'avant-projet de plan aux réglementations en vigueur, en particulier aux articles 46, 48 & 49 du CWATUPE et aux éventuelles conditions fixées dans l'Arrêté ministériel, visé à l'article 49bis, al. 2 du CWATUPE, autorisant la révision du plan de secteur par PCA**

### **B. CARACTÉRISTIQUES HUMAINES ET ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRES, POTENTIALITÉS, SITUATION DE RÉFÉRENCE, INCIDENCES PROBABLES ET RECOMMANDATIONS (Art. 50, §2, al. 1, 1°, 3° à 10° & 13°)**

Chaque thématique sera successivement analysée selon un canevas-type. Cependant, cette disposition thématique ne doit pas occulter la transversalité de certaines matières et les interactions qui peuvent en résulter.

La structure d'analyse proposée est la suivante :

#### 1. Analyse des caractéristiques humaines et environnementales de l'avant-projet de plan

Les interactions probables entre ces éléments seront également soulignées.

Cette situation existante constituera l'état de référence du milieu.

#### 2. Évolution probable si le plan n'est pas mis en oeuvre

#### 3. Identification des objectifs pertinents en matière de protection de l'environnement et modalités de prise en considération dans l'avant-projet de plan

#### 4. Évaluation des impacts de l'avant-projet de plan

Les interactions probables entre les différents facteurs seront également analysées.

Le cas échéant, l'évaluation portera également sur les incidences probables sur l'environnement des Régions et/ou États voisins.

#### 5. Recommandations/Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs relevés

Cette analyse nécessite, au préalable, de faire la synthèse de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées à l'avant-projet de PCA (arrêté ministériel compris).

Les impacts résiduels non négligeables seront également listés.

## 6. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en oeuvre du PCA

Une conclusion générale, commune à toutes les thématiques sera présentée afin de synthétiser sous forme de tableaux :

- les potentialités (atouts et opportunités) et contraintes (faiblesses et menaces) humaines et environnementales du site et de son environnement en tenant compte des options régionales et communales qui s'appliquent à ce territoire ;
- les principales incidences qui ont été identifiées et les mesures à mettre en oeuvre pour optimiser le projet de PCA ou les alternatives ;

### **PHASE II: IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES ALTERNATIVES, COMPARAISON AVEC L'AVANT-PROJET DE PLAN, SÉLECTION ET JUSTIFICATION DE LA VARIANTE RETENUE (Art. 50, §2, al. 1, 11°)**

#### **A. IDENTIFICATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DES ALTERNATIVES**

Rappelons que la non mise en oeuvre du plan constitue également une alternative (B2).

#### **B. ÉVALUATION DES IMPACTS DES ALTERNATIVES À L'AVANT-PROJET**

Il s'agit, pour chaque alternative, d'appliquer le même cadre d'analyse que celui présenté lors de la phase précédente (point 3-6 de la section B).

#### **C. ÉVALUATION DES ALTERNATIVES VIS-À-VIS DE L'AVANT-PROJET DE PLAN (AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS)**

Cette section devra notamment évaluer les coûts et délais de l'avant-projet et des alternatives proposées.

À l'issue de celui-ci, un tableau synthèse sera réalisé.

#### **D. JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA VARIANTE RETENUE ET, LE CAS ÉCHÉANT, MODIFIÉE**

Sur base des éléments ci-dessus, un scénario (avant-projet, alternative ou une déclinaison de ceux-ci) sera retenu dans le cadre des comités de suivi. Ce choix sera motivé.

### **PHASE III : COMPLÉMENTS**

#### **A. MÉTHODE D'ÉVALUATION (Art. 50 §2, al. 1, 12°)**

##### **A.1. Description et hypothèses de la méthode**

##### **A.2. Difficultés rencontrées et limites de l'étude**

Il s'agit de préciser les difficultés rencontrées, notamment dans la collecte des informations et les méthodes d'estimation des besoins, et de lister les points qui devraient être approfondis dans les études d'incidences sur l'environnement et qui seront réalisés sur les projets concrets lors des demandes de permis.

#### **B. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE (Art. 50 §2, al. 1, 14°)**

Son volume ne dépassera pas les 30 pages.

## **20. ACQUISITION. ANCIENNE AGENCE BELFIUS, WELLIN.**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 décembre 2014 (M.B., 23 janvier 2015) contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015 ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

Vu le décret du 17 décembre 2015 (M.B., 25 janvier 2016) relatif à contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis n°15/2016 du 21 juin 2016 du Receveur régional, Philippe Laurent, lequel est favorable à l'acquisition du rez-de-chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F, pour la somme de 150.000 €, sous réserve de :

- La demande au Comité d'acquisition d'estimer la valeur vénale du rez-de-chaussée du bâtiment ;
- La demande de dérogation au ministre compétent afin de bénéficier du taux maximum de subsides ;
- L'approbation de la modification budgétaire extraordinaire n°1 ajustant les crédits budgétaires du projet 20160003 « Office du tourisme » ;

Vu la décision du Conseil en séance du 29 juin 2016 marquant son accord pour l'acquisition du rez-de-chaussée de l'immeuble situé Grand Place 184 à 6920 WELLIN, cadastré B 128 F, pour la somme de 150.000 € ;

Vu la délibération du Conseil en séance du 17 octobre 2016 décidant :

- d'acquérir le rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin, cadastré Commune de Wellin : 1ère division section B numéro 128F, pour un montant de 130.000,00 euros ;
- de reconnaître le caractère d'utilité publique de cette acquisition ;
- de solliciter du Comité d'acquisition la passation de l'acte authentique ;

Vu l'acte de base relative à la copropriété de l'immeuble signé en date du 14 décembre 2016 en l'étude de Maître Lucy ;

Considérant que le crédit nécessaire à cette dépense est prévu à l'article 561/712-56 (n° de projet 20160003) du budget extraordinaire 2016 ;

Considérant le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'acquisition ;

Considérant l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 et l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 selon lesquels : « Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visées à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat » ;

*A l'unanimité,*

**PREND ACTE** de l'acte de base qui est lié au bien à acquérir sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin et qui a été dressé par le Notaire LUCY.

**DECIDE** d'approuver le projet d'acte d'acquisition dressé par le Comité d'Acquisition du Luxembourg du rez-de-chaussée du bâtiment sis Grand-Place 184 à 6920 Wellin, cadastré Commune de Wellin, 1<sup>ère</sup> division section B numéro 128F, pour un montant de 130.000,00 euros, tel que repris ci-dessous :

-----  
**ACTE D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

L'an deux mille seize

Le

Nous, Mathieu DERARD, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du LUXEMBOURG, actons la convention suivante intervenue entre :

## **D'UNE PART,**

Comparaissant devant nous :

La société anonyme "**BELFIUS BANQUE**", ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0403.201.185, dépendant du ressort territorial du tribunal de Bruxelles et assujettie à la TVA sous le numéro BE 403.201.185, FSMA nr. 19649 A,

Constituée sous la dénomination "Banque de Financement" aux termes d'un acte reçu par le notaire Albert Raucq à Bruxelles, le 23 octobre 1962, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 novembre suivant, sous le numéro 29878,

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, avec adoption de la dénomination actuelle, le 9 mai 2012, aux termes d'un acte reçu par le notaire Carole Guillemyn, Notaire Associé, membre de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Snyers d'Attenhoven, Marcelis & Guillemyn, Notaires Associés », ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens 7, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 29 mai 2012 sous les numéros 12095627 et 12095628 et en dernier lieu ,aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 2013 par le notaire Carole Guillemyn, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 10 janvier 2014 sous les numéros 1401044 et 14011045.

Ici représenté par Monsieur DE RAEYMAEKER Michel, (N.N. 54.04.09-301.09), manager Real Estate, habitant à 8670 Koksijde, Vissersstraat, 42, selon les pouvoirs de signature qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Philippe Degomme, notaire suppléant, remplaçant Carole Guillemyn, notaire associé à Bruxelles, le 14 octobre 2016, publié aux annexes du Moniteur Belge **du \$\$ sous références \$\$.**

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

## **ET D'AUTRE PART,**

La **COMMUNE DE WELLIN**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2016 et publié au Moniteur belge du 25 janvier 2016 ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 17 octobre 2016, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée « **le Pouvoir public** » ou « **l'acquéreur** ».

## **ACQUISITION**

Le comparant vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

### **I.- DESIGNATION DU BIEN**

#### **DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE**

#### **COMMUNE DE WELLIN – PREMIERE DIVISION – WELLIN**

Dans un immeuble mixte, sis Grand Place 184, cadastré en nature de Banque section B numéro 128 F P0000 pour une contenance de deux ares vingt-six centiares (2a 26ca) ;  
Au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol :

a) en propriété privative et exclusive

-au sous-sol : deux caves dénommées « cave 1 » et « cave 2 » et un escalier ;

-au rez-de-chaussée : quatre pièces bureau, un sas, l'ancien guichet, deux hall, un WC et un escalier ;

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

b) en copropriété et indivision forcée  
-trois cent nonante-six millièmes indivis des parties communes dont le terrain.....396/1000

#### ACTE DE BASE

Tel au surplus que ce bien est mentionné et décrit à l'acte de base dudit immeuble reçu par Maître Catherine LUCY, Notaire à Wellin, en date du 14 décembre 2016.

#### PLAN

Ce bien figure au plan dressé le 29 août 2016 par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert agissant pour compte de la S.P.R.L Bureau DONY de Bièvre dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de base reçu par Maître Catherine LUCY, Notaire à Wellin, dont mention ci-dessus.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence **84075-10097**.

Il a reçu les nouveaux identifiants cadastraux 128GP0002 et 128GP0003.

Ci-après dénommé “ **le bien** ”.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le comparant déclare être propriétaire du bien prédécrit pour l'avoir acquis sous plus grande contenance aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Robert Coureaux, notaire ayant résidé à Wellin, et Maître Claude Van Elder, notaire ayant résidé à Wellin, à l'intervention de Maître Thierry Van Halteren, notaire ayant résidé à Bruxelles, en date du 9 décembre 1971, transcrit au bureau des Hypothèques à Neufchâteau le 28 décembre 1971, volume 4037, numéro 23.

#### **II.- BUT DE L'ACQUISITION**

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'y créer une vitrine touristique.

#### **III.- CONDITIONS**

##### GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, le Pouvoir public aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du comparant.

#### SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien, à l'exception de celles résultant de l'acte de base susvisé et de la copropriété de l'immeuble et que lui-même n'en a conféré aucune.

#### ACTE DE BASE

Séance du Conseil communal du 19 décembre 2016

L'ensemble immobilier dont fait partie le bien vendu a été placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée mais n'a pas été doté d'un statut immobilier propre, aux termes de l'acte de base reçu par le notaire Catherine LUCY, Notaire à Wellin, en date du 14 décembre 2016.

Le Pouvoir public est subrogé dans tous les droits et obligations qui résultent de cet acte de base. Il s'oblige au respect de toutes leurs stipulations comme au respect de toutes décisions prises ou à prendre par l'assemblée des copropriétaires. Il s'oblige enfin à les imposer à ses ayant cause et ayants droit à tout titre.

#### ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

#### RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

#### ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré contre l'incendie et les périls connexes **auprès de \$, numéro de police \$.**

Conformément à l'**article 111 §1er de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances**, la garantie accordée par cette police est acquise à l'acquéreur pendant trois mois à compter de ce jour. L'acquéreur ne pourra cependant s'en prévaloir au-delà de la date d'échéance de ladite police. Il ne pourra davantage s'en prévaloir s'il bénéficie d'une garantie résultant d'un autre contrat.

#### SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE.

Le Pouvoir public sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

#### RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CITERNES A MAZOUT :

Le comparant déclare que le bien vendu n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3000 litres de sorte que les dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas au dit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

#### **IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS**

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

#### **V.- PRIX**

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cent trente mille euros (130.000,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au comparant. Il est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition. Le paiement sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro \$, ouvert au nom du comparant.

## **VI.- MENTIONS LEGALES**

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture au comparant des articles 62, paragraphe 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62, paragraphe 2 :

*"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

*Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."*

Article 73 :

*"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution".*

Sur notre interpellation, le comparant déclare avoir la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives sous le numéro 403.201.185.

## **URBANISME**

Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.



Sur interrogation du fonctionnaire instrumentant datée du 25 octobre 2016, conformément à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la Commune de WELLIN a notamment répondu le 8 novembre ce qui suit :

« ...

-Le bien est repris au plan de secteur de **BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU** (A.R. du 04 déc. 1984) en zone d'habitat à caractère rural...

-Dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement : NEANT.

-Dans un schéma de structure communal : NEANT.

-Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1997 ;

-Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 30 octobre 1972 pour la construction d'une agence bancaire (réf. AMLAD 10.229.691).

-Le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 28 mai 2013 pour la pose d'une enseigne lumineuse (réf. F0510/84075/udc3/2013/11/PP/283503).

-Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977 ;

-Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans;

*Parcelle concernée*

*Division : WELLIN 1*

*INS : 84075*

*Plan de secteur :*

*Nom du plan de secteur d'aménagement :*

***BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU***

*1 Zone d'affectation : habitat à caractère rural*

*Surcharge éventuelle au plan de secteur*

*Avant-projet et projet de modification du plan de secteur : NON*

*Règlements*

*Parcelle située en RCU : Non*

*Communaux*

*d'Urbanisme :*

*Rénovation urbaine*

*Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine : Non*

*:*

*Site à réaménager (SAR)*

*La parcelle se trouve dans un SAR : Non*

*Périmètre de reconnaissance économique*

*La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique : Non*

*Rapports*

*Parcelle concernée par un RUE : Non*

*Urbanistiques et*

*Environnementaux*

*:*

*Lotissement :*

*Parcelle située dans un lotissement : Non*

*Parc naturel :*

*Parcelle située dans un parc naturel : Non*

*Plan communal*

*Parcelle située dans un PCA : Non*

*d'aménagement*

Règlement Général  
sur les Bâtisses en  
Site Rural :

Zones Protégées en  
matière

d'Urbanisme

Zone

d'assainissement :

Aléa d'inondation :

Conduites de gaz

Fluxys

Liste des arbres et  
haies remarquables

ADESA – Points et  
lignes (PVR/LVR)

Zone natura 2000

Zone natura 2000  
(100m)

Servitudes et  
sentiers

Cours d'eau

Wateringue

Zone de prévention  
des captages (SPW)

Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non

Zone vulnérable

Seveso

Zones de

consultation

obligatoires du

sous-sol

Parcelle située dans un RGBSR : Non

Parcelle située dans une Zone protégée en  
matière d'Urbanisme : Non

1 type de zone : Régime d'assainissement  
collectif (RAC° de 2000 EH et plus

La parcelle n'est située dans aucune zone

Parcelle traversée par une conduite 'Fluxys'  
existante : Non

Conduite 'Fluxys' à une distance inférieure à  
250M : Non

Parcelle traversée par une conduite 'Fluxys' en  
projet : Non

Conduite 'Fluxys' en projet à une distance  
inférieure à 250M : Non

Proximité immédiate d'un arbre : Non

Proximité immédiate d'une haie : Non

Proximité immédiate d'une zone de haie  
remarquable : non

Sélection située dans un PIP : **Oui**

Sélection située à moins de 200 mètres d'une  
vue remarquable : non

Parcelle non située dans le périmètre d'une  
zone Natura 2000

Parcelle non située à moins de 100m du  
périmètre d'une zone Natura 2000

Parcelle non traversée par un élément linéaire  
du cadastre

Parcelle traversée par un cours d'eau : Non

Parcelle située à proximité d'un cours d'eau  
(50 mètres) : Non

Parcelle contenant une wateringue : Non

Parcelle située dans une zone de prévention  
forfaitaire (II) : Non

Parcelle située dans une zone de prévention  
arrêtée (II) : Non

La parcelle n'est pas située dans une zone  
vulnérable seveso

La parcelle n'a pas une présence de carrières  
souterraines

La parcelle n'a pas une présence de puits de  
mines

La parcelle n'a pas une présence potentielle  
d'anciens puits de mines

La parcelle n'a pas une présence de minières  
de fer

La parcelle n'a pas une présence de karst

*Patrimoine-Biens  
classés et zones de  
protection*

*Parcelle contenant un monument classé : Non  
Parcelle contenant un site classé : Non  
Parcelle contenant un ensemble architectural  
classé : Non  
Parcelle contenant un site archéologique classé  
: Non  
Parcelle contenant une zone de protection :  
Non*

#### PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

#### GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

#### **VII.- DISPOSITIONS FINALES**

##### **FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son siège social.

#### IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

#### DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

#### DONT ACTE.

Passé à §

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

---

**MANDATE** la direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition du rez-commercial de la Belfius de Wellin mieux qualifié dans le projet d'acte dont mention ci-dessus pour cause d'utilité publique et ce, en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 (*Moniteur Belge* du 23 janvier 2015) et de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 (*Moniteur belge* du 25 janvier 2016).

#### 21. HÔTEL DE VILLE

Mr Benoît Closson, Conseiller communal, prend la parole :

*« Lors du Conseil communal de septembre 2016, j'ai proposé qu'une expertise amiable soit organisée très rapidement pour déterminer les causes, les éventuelles responsabilités et les enjeux financiers des incidents à l'hôtel de ville de Wellin.*

*Il est important qu'un expert indépendant puisse donner un avis à bref délai, ce qui permettra peut-être, qui sait, de faire intervenir une compagnie d'assurance dans les frais de réparation de l'hôtel de ville et d'alléger la facture à charge de la Commune et*

*donc, des citoyens wellinois. On ne peut se permettre de faire l'économie de cette expertise qui permettra d'y voir plus clair, en toute indépendance par rapport aux intervenants de ce dossier.*

*Le temps est un facteur important : il faut agir avec célérité si l'on veut éviter qu'un éventuel responsable ne tente d'échapper à ses obligations en invoquant une négligence de la Commune qui aurait laissé se dégrader l'immeuble en période hivernale. L'écoulement du temps risque de rendre plus compliquée la détermination des éventuelles responsabilités. Nous avons le devoir de minimiser le dommage et d'agir vite.*

*Je l'ai encore rappelé incidemment lors du Conseil communal d'octobre 2016.*

*Le 23 novembre, l'administration communale me demandait d'examiner le projet de cahier des charges à adresser aux candidats-experts. Je remercie les membres de la majorité de me consulter, ce qui témoigne une marque de confiance et démontre, s'il le fallait encore, le caractère constructif de l'action de l'opposition, dans l'intérêt général de la Commune. J'ai répondu le même jour, avec quelques observations et suggestions.*

*Vu l'urgence, pouvez-vous nous informer du suivi de ce dossier dont je m'étonne qu'il n'ait pas été porté à l'ordre du jour de ce Conseil ? »*

*Madame Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre, donne la réponse suivante :*

*« 1. Benoit, Il est normal que ce dossier n'ait pas été porté à l'ordre du jour du conseil, puisque ce même conseil a donné délégation au collège en date du 31/03/2016 en matière de marchés publics relevant du budget ordinaire.*

*2. Pour ton information, voici ce qui a été fait depuis le conseil d'octobre mais tu peux aussi venir lire les dossiers à la commune ce qui te permettrait d'avoir les réponses à tes questions avant même le conseil communal.*

*Fin octobre- début novembre : réalisation du cahier des charges.*

*3. Le 22/11/16: Le cahier des charges est soumis à l'approbation du collège communal qui décide de te le soumettre avant de l'approuver*

*4. Benoît, tu nous fais part de tes remarques le 24/11:*

*5. Au Collège du 29/11, le cahier des charges modifié en fonction de tes remarques est approuvé.*

*Le Collège choisit de communiquer le cahier des charges aux différentes parties pour information mais de ne pas solliciter leur accord préalable sur le fait qu'elles accepteront de participer à l'expertise amiable et d'approuver les conclusions. Il est décidé de communiquer le cahier des charges à : Apruzzese (Entreprise exécutante), DST Arlon (auteur de projet- Mr Marchandise, Inspecteur général), DST Libramont (Mr Jacques, coordinateur sécurité), Ethias (Roger Henneaux)*

*Au collège du 6/12, une liste des firmes à consulter est proposée et le projet de courrier pour transmission aux intervenants est soumis au Collège qui y apporte quelques corrections.*

*Les experts consultés sont : Antoine Lerouge à Namur, Jean-Pierre Lepape à Namur, e-BEX à liège et Van de Walle à Marche-en-Famenne.*

*6. Les courriers ont été envoyés le 9/12. Les soumissionnaires doivent remettre leurs offres pour le 6/01/2017 ».*

**22. MARCHÉ PUBLIC D'IMPRESSION DU BULLETIN COMMUNAL.**

Mr Benoît Closson, Conseiller communal, propose de retirer ce point de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Ce point supplémentaire n'est dès lors pas abordé.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.*

**L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance  
à 21 heures 56.**

**La Directrice générale  
Charlotte LEONARD**

**Par le Conseil communal,**

**La Bourgmestre  
Anne BUGHIN - WEINQUIN**